

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2017

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, ~~POLLART~~, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, DELATTRE, KADRI , BULLMAN, BERNARD, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE , ~~MERCIER~~,
Conseillers
LAMBOT, **Directrice générale**

EXCUSES : Mme HANSENNE, Echevine
Mmes POLLART, SCARMUR, MERCIER, MM. BALSEAU et MEUREE JP, Conseillers communaux

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h11'.

Mme NEIRYNCK souhaite la bienvenue à M. TANGRE en soulignant qu'elle est ravie de la revoir parmi les membres du conseil.

ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS

OBJET 39.01 : Aménagement d'un parking de co-voiturage à la rue de Seneffe à Courcelles –
Modification du cahier des charges

OBJET 39.02 Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un marquage jaune discontinu rue Albert Lemaître 283 et face à l'habitation portant le numéro cadastrale B660H à Courcelles.

Les modifications reprises ci-dessus sont admises à l'unanimité.

OBJET N°1 : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un Conseiller communal suppléant.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'Arrête du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15 novembre 2012 portant sur la validation des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les conditions d'électorat et d'éligibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 prenant acte de la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie comme Conseillère communale de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Melle VLEESCHOUWERS Valérie démissionnaire ;

Considérant le courrier de M VAN DEN BOSSCHE Franz, 13^{ème} Conseiller suppléant de la liste n° 2 (PS) par lequel il renonce de siéger en qualité de Conseiller communal pour raison de santé ;

Vu l'article L1125-3 du CDLD portant sur les incompatibilités de siéger, M. DHAEYER Jacques, 14^{ème} Conseiller suppléant de la liste n° 2 (PS) ne peut siéger étant donné que son épouse Mme COPIN Florence siège comme Conseillère communale depuis le 23 juin 2016 ;

Vu l'article L1125-1, 6° du CDLD portant sur les incompatibilités et conflits d'intérêts, Mme SIEMES Chantal, 15^{ème} Conseillère communale suppléante de la liste n°2 (PS) ne peut siéger étant donné qu'elle est employée par le CPAS de Courcelles ;

Considérant que Mme VANBERCIE Claudine, 16^{ème} Conseillère suppléante de la liste n° 2 (PS) renonce à siéger comme Conseillère communale conformément à l'entretien téléphonique du 21 septembre ;

Considérant le courrier de Mme WALRANDT Catherine, 17^{ème} Conseillère suppléante de la liste n° 2 (PS) par lequel elle renonce de siéger en qualité de Conseillère communale ;

Considérant que Mme MASSART Christelle, 18^{ème} Conseillère communale suppléante de la liste n°2 (PS) ne peut siéger du fait qu'elle n'est plus domiciliée à Courcelles ;

Considérant que la liste des suppléants du parti socialiste issue des élections communales du 14 octobre 2012 est apurée ;

Vu l'article L4145-14, par. 2 du CDLD portant sur l'attribution de siège(s) vacant(s) à défaut de suppléant(s) ;

Considérant que le siège vacant passe donc en vertu du calcul du quotient électoral à un autre groupe politique ;

Considérant que M.HAMACHE Mustapha est en ordre utile en tant que 10^{ème} Conseiller suppléant sur la liste n°4 (MR);

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. HAMACHE Mustapha 10^{ème} suppléant sur la liste n° 4 (MR)

Considérant l'extrait de casier judiciaire de M. HAMACHE Mustapha délivré en date du 04 octobre 2017 ;

Prend acte

que M. HAMACHE Mustapha, 10^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste n° 4 (MR), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°02 : Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017r prenant acte de la démission de Melle VLEEESCHOUWERS Valérie I comme Conseillère communal de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de M. HAMACHE Mustapha 10^{ème} suppléant venant en ordre utile sur la liste MR (n°4) ;

Prend acte

de la prestation de serment de M. HAMACHE Mustapha: « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Déclare

M. HAMACHE Mustapha, installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Mme TAQUIN souhaite au nom du Collège communal à M. HAMACHE la bienvenue. Elle souligne qu'elle a connu M. HAMACHE sur les bancs du Conseil avant les élections et qu'elle est ravie de l'y retrouver.

OBJET N°3 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2017.

M. NEIRYNCK souhaite revenir sur la question posée par M. GAPARATA quant aux remarques de la tutelle sur l'approbation des comptes 2016. En effet, au niveau de l'article 2 de l'Arrêté d'approbation, la tutelle fait mention d'une détérioration, il convient de souligner que les conclusions sont produites automatiquement par un logiciel en fonction du cash flow. Or, M. NEIRYNCK rappelle le nettoyage des comptes en 2015 qui a encore une influence en 2016 suite à la consolidation et l'amortissement des investissements extraordinaires depuis 2001. M. NEIRYNCK insiste sur le fait qu'il n'y a aucun problème au niveau de la situation financière.

M. GAPARATA souligne que cette explication vaut pour la remarque sur le cash flow mais pas sur l'endettement alors que la majorité souligne la non augmentation de la dette.

M. NEIRYNCK explique qu'en effet la dette diminue. Il précise que la Directrice financière a envoyé sa façon de voir les choses au mois d'août de manière anticipée mais n'a rien changé à l'Arrêté daté du mois de septembre.

Le procès-verbal est admis par 23 voix pour et 2 abstentions

OBJET N°4 Information(s) :

- a) Vérification de caisse du 18/09/2017 ;
- b) Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2017 de la commune de Courcelles ;
- c) Arrêté d'inhabitabilité pour le logement sis rue du Sécheron, 33/2/1 à 6180 Courcelles ;
- d) Centrale d'Achat d'Énergie : nouveau marché de fourniture d'électricité pour l'éclairage public ME-005 – EP – 2020 ;
- e) Arrêtés de police.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°5 : Modification budgétaire n°2 de 2017 de la commune de Courcelles.

M. NEIRYNCK remercie les Conseillers présents lors de la Commission et remercie également les Directrices générale et financière pour la présentation de cette MB à l'équilibre puisque celle-ci présente un léger boni de 12.000€.

M. NEIRYNCK spécifie que cette MB recouvre des ajustements techniques.

M. TANGRE signale qu'il s'abstiendra car il a été absent durant quelques mois.

M. GAPARATA remercie pour l'organisation de la Commission mais également pour le délai supplémentaire accordé aux Conseillers au vu de l'envoi, il remercie le service financier. M. GAPARATA pose la question des indemnités de retard relatif au chantier du hall semi-industriel.

Les explications étant techniques, M. PETRE passe la parole à la Directrice générale qui retrace les difficultés rencontrées dans ce dossier et qui auront probablement un impact, les crédits ont donc été prévus.

M. GAPARATA souligne qu'au niveau de la piscine, les indemnités ont été plus intéressantes que l'on pensait. M. GAPARATA en profite pour poser la question du devenir des subsides promis pour ce chantier.

Mme TAQUIN précise qu'il y a peu de chances qu'ils puissent être affectés à un autre projet mais que l'espoir est présent quant à la nouvelle piscine.

Mme TAQUIN souligne que l'administration est constituée de personnel de qualité qui veille au grain.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en annexe;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière n°201709061;

Vu l'avis du Comité de Direction daté du 03/10/2017 ;

Attendu que le projet a été présenté au Collège du 06/10/2017 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de ladite modification budgétaire par le Conseil communal ;

Considérant que le Collège a transmis au conseiller un exemplaire du projet de modification budgétaire n°2 accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°2 de 2017 pour le bon fonctionnement de l'administration ;

Réuni en séance publique ;

ARRETE par 24 voix pour et 01 abstention:

article 1er : la modification budgétaire n°2 de 2017 de la commune de Courcelles telle que présentée ci-dessous :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	36.605.903,78	4.715.680,58
Dépenses totales exercice proprement dit	36.593.199,69	6.922.913,26
Boni/Mali exercice proprement dit	12.704,09	-2.207.232,68
Recettes exercices antérieurs	3.287.903,39	3.465.660,07
Dépenses exercices antérieurs	1.465.476,47	4.074.363,81
Prélèvements en recettes	0,00	3.745.579,82
Prélèvements en dépenses	0,00	880.295,58

Recettes globales	39.893.807,17	11.926.920,47
Dépenses globales	38.058.676,16	11.877.572,65
Boni global	1.835.131,01	49.347,82

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°6 : Modification budgétaire n°2 de 2017 du CPAS.

M. CLERSY précise que la MB est purement technique et qu'elle a reçu l'unanimité du Conseil de l'Action sociale.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. réceptionnée en date du 28 septembre 2017 à l'administration communale;

Vu l'avis n°201709064 de la Directrice financière;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas d'intervention financière supplémentaire de la Commune;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de 2017 du CPAS aux chiffres suivants :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	25.976.044,24	25.976.044,24	0,00
Augmentation des crédits	153.071,73	380.458,89	-227.387,16
Diminution des crédits	-23.362,84	-250.750,00	227.387,16
Nouveau résultat	26.105.753,13	26.105.753,13	0,00

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.633.893,57	1.254.387,73	379.505,84
Augmentation des crédits	17.100,00	17.100,00	0,00
Diminution des crédits	-500,00	-500,00	0,00
Nouveau résultat	1.650.493,57	1.270.987,73	379.505,84

Article 2) la transmission de la copie de la présente délibération au C.P.A.S.

Article 3) l'exécution par le Collège de la présente délibération

OBJET N° 7 Modification budgétaire n°1 de 2017 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 07 septembre 2017 la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2017;

Considérant que ladite modification budgétaire sollicite une augmentation de crédit de 2.000,00€ de l'article D30 "entretien et réparations du presbytère" pour porter le total de l'article à la somme de 2.300,00€;

Considérant que l'augmentation de ce crédit de dépense entraîne une augmentation du crédit de recette R17 "supplément communal" de la somme de 2.000,00€, pour porter le total de l'article à 30.443,94€;

Réuni en séance publique ;

ARRETE par 14 voix pour et 11 abstentions :

article 1er : la modification budgétaire n°1 de 2017 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies tel que présentée ci-dessous:

Recettes ordinaires totales	35.687,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	30.443,94 €
Recettes extraordinaires totales	7.413,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	7.413,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.677,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.423,58 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recettes totales	43.100,73 €
Dépenses totales	43.100,73 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la fabrique d'église St Martin de Trazegnies et à l'Evêché de Tournai.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°8 : Dotation communale 2018 en faveur de la zone de Secours Hainaut Est.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 67 et suivant du chapitre II de la loi du 15 mai 2007 relatif au financement de la zone de secours;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de Zone de Secours Hainaut Est du 22 septembre 2017 décidant de fixer la clé de répartition des dotations communales 2018 à la Zone de Secours Hainaut Est et approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2018 ci-dessous :

Commune	Dotations 2018
Aiseau-Presles	594.731,40 €
Anderlues	598.800,00 €
Beaumont	422.160,00 €
Charleroi	18.245.700,00 €
Chatelet	2.074.663,55 €
Chimay	495.827,05 €
Courcelles	1.692.578,14 €
Erquelines	590.040,00 €
Farciennes	574.650,75 €
Fleurus	1.140.250,00 €
Fontaine-L'Eveque	952.752,80 €
Froidchapelle	199.079,52 €
Gerpennes	743.520,00 €
Ham-sur-Heure Nalinnes	819.900,00 €

Les Bons Villers	520.406,04 €
Lobbès	287.350,00 €
Merbes-le-Château	212.450,00 €
Momignies	268.550,00 €
Montigny-le-Tilleul	608.760,00 €
Pont-à-Celles	920.832,63 €
Sivry-Rance	243.950,00 €
Thuin	871.800,00 €
TOTAL	33.078.751,88 €

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : l'approbation du tableau de répartition des dotations communales 2018 à la Zone de Secours Hainaut-Est

Article 2 : la transmission de la présente délibération au Gouverneur avant le 1^{er} novembre 2017

Article 3 : l'exécution par le Collège de la présente délibération

OBJET N°9 : Règlement sur les Centimes additionnels au précompte immobilier (Renouvellement pour l'exercice 2018).

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 et L3117-1 et L3131-2 ;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu que le Conseil Communal avait, en date du 27 octobre 2016, fixé à l'unanimité, pour l'exercice 2017, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 6 octobre 2017;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'UNANIMITE.

1) La fixation pour l'exercice 2018 du taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550.

2) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

3) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°10 : Règlement sur la Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (Renouvellement pour l'exercice 2018).

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon;

Considérant que le conseil communal a, en date du 26 octobre 2017, voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 27 octobre 2016 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé pour l'exercice 2017 à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 6 octobre 2017;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

1. Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
2. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

3. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
4. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N° 11 : Fixation du taux de couverture du coût - vérité en matière de déchets Ménagers pour l'exercice 2018

Le Conseil communal,

Vu le Décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008:

«Les communes communiquent à l'Office avant le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, relatifs aux services minimum et complémentaires afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.»;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 :

« La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.»;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des

CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu les données relatives au coût - vérité budget 2018 transmises, par l'intercommunale I.C.D.I.;

Vu les données du compte 2016 de la Commune de Courcelles ainsi que les recettes et dépenses 2018 connues au 04/10/2017;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité: budget 2018» destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2018;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2018 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 100% calculé comme suit :

Coût - vérité budget 2018 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.854.304,36€

- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.877.487,50€

- Produit de la vente de sacs : 0€

Somme des dépenses prévisionnelles : 2.848.323,50€ -Taux de couverture: 100%

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal du 13/10/2017;

DECIDE par 24 voix pour et 1 abstention.

Article 1er: de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'année 2018 à 100%.

Article 2:de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

OBJET N° 12 : Règlement de la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés (Renouvellement pour l'exercice 2018)

M GAPARATA pose la question d'une éventuelle volonté de modifier la taxe.

M. KAIRET explique que par rapport au coût vérité, plusieurs hypothèses ont été étudiées dont celle d'une diminution de la taxe mais il s'avère que cela n'est pas possible.

M. GAPARATA sollicite l'organisation d'une commission de travail pour l'explication des chiffres.

M. KAIRET promet son organisation.

Mme TAQUIN souhaite réagir par rapport à un article qu'elle a lu et qui n'était pas correct en ce qu'il était truffé de propos mensongers tenus par un membre du groupe socialiste en soulignant le délicatesse de tenir de tels propos en cette période. Elle précise qu'il n'est pas correct de dire que les situations difficiles des citoyens n'ont pas été prises en compte alors que le Collège a accordé nombre de dérogations. Courcelles étant d'ailleurs la Commune où le pourcentage de dérogations est le plus élevé. Elle souligne qu'il est important de parler vrai et de ne pas jeter de la poudre aux yeux en entrant en période électorale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 21 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 par laquelle il marque son accord de principe de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du 27 octobre 2016 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour l'exercice 2017 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement pour l'exercice 2018 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés adopté en séance du 30 mai 2013 et ses modifications en date du 29 août 2013;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 24/08/2017 relative à l'exercice 2018 ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que certains assimilés-privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 11 octobre 2017.

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe ;

Vu que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2018 et arrêté par le Conseil en séance du 26 octobre 2017 est de 100%.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1 Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages hors occupation privée, cellule solidarité emploi, MCAE, régie de quartier, maison de quartier, complexe sportif, etc).

« taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service de la Population au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

« taxe proportionnelle : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'une seconde résidence et du chef de ménage dans les autres cas.

Le montant de la taxe forfaitaire est indivisible.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 9, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par ménage;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par ménage;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée et le nombre de vidanges effectuées ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 résiduel et 1 organique).

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 85 € pour un ménage composé d'une personne
- 165 € pour un ménage composé de deux personnes
- 175 € pour un ménage composé de trois personnes
- 185 € pour un ménage composé de quatre personnes
- 195 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.
- 110 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

L'activité économique, professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour lesquelles un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur l'entité de Courcelles.

L'activité libérale et le lieu de celle-ci est établie en fonction du recensement des taxes communales effectué pour l'exercice en cours et des renseignements en possession de l'administration.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € pour les professions indépendantes, libérales, les exploitations commerciales ou artisanales
- 575 € pour les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques
- 870€ pour les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m².

Notion de coïncidence :

a) Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il ne peut être dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Ce dégrèvement pour cause de coïncidence sera accordé sur base d'une demande écrite, datée et signée et adressée au Collège Communal. Cette demande devra être effectuée dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle.

b) Cette notion de coïncidence ne sera pas applicable si une personne physique ou morale, exerçant une activité quelle qu'elle soit, une personne exerçant une profession libérale fait valoir l'enlèvement de ses déchets uniquement professionnels, dans ce cas la taxe forfaitaire ménage reste due et seule la taxe professionnelle peut faire l'objet d'un dégrèvement partiel en raison de l'enlèvement des déchets liés à l'activité.

Article 4 REDUCTIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Pourront prétendre à un dégrèvement de 50% de la taxe :

- Les ménages qui bénéficient de l'exonération auprès de l'I.N.A.M.I au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné (BIM-OMNIO) et qui ne bénéficient pas de revenus supérieurs à 14.083€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2016).
- Les personnes chômeurs complets indemnisés ou handicapées reconnues comme telles, qui bénéficient de revenus inférieurs à 14.083€ (revenus globalement imposables pour les chômeurs + revenus locatifs et montant des allocations de remplacement pour les personnes handicapées + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2016).
- Les personnes qui bénéficient des allocations attribuées par le C.P.A.S. au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné et qui bénéficient de revenus inférieurs à 14.083€ (montant total des allocations perçues durant l'année 2017).
- Les ménages monoparentaux dont le revenu est inférieur à 14.083€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur (revenus de l'année 2016).

Pour bénéficier de la taxe à taux réduit, il sera tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage (c'est-à-dire de toutes les personnes composant celui-ci au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) c'est à dire du cumul des revenus du ménage et des revenus résultant de la mise en location d'immeuble(s). Le cumul de ces 2 revenus ne pouvant dépasser le montant de 14.083€.

L'administration se réserve le droit de demander tout document permettant de vérifier le droit à un dégrèvement de 50%

Pourra bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe :

- Par dérogation à l'article 2, tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1er janvier donnant son nom à l'exercice, sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte de ses déchets ménagers. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives et aux parcs de recyclage.
- Tout redevable non inscrit dans les fichiers du service de la population au 1er janvier donnant son nom à l'exercice et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques, les grands magasins à rayons multiples dont la superficie est supérieure à 120m², pourront bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal du dégrèvement de la taxe liée à leur activité sur présentation d'une attestation établie par la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Ils seront dès lors redevables d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives.
- Tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1^{er} janvier donnant son nom à l'exercice, et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal, du dégrèvement partiel de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors redevable d'une taxe dont le montant forfaitaire est de 50€ donnant accès aux collectes sélectives.
- Tout redevable repris dans les fichiers du service de la Population, exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale, ayant recours à un service d'enlèvement de déchets uniquement professionnels pourra bénéficier du dégrèvement de sa taxe professionnelle sur base d'une

attestation d'enlèvement couvrant tout l'exercice et d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal. Il restera redevable dans ce cas uniquement de sa taxe forfaitaire ménage. Dans ce cas la notion de coïncidence n'est pas applicable.

Sont exonérés :

- ☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- ☞ les clubs sportifs ;
- ☞ les mouvements de jeunesse ;
- ☞ les établissements scolaires ;
- ☞ les fabriques d'églises ;
- ☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.
- ☞ les personnes inscrites en adresse de référence auprès du CPAS au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.
- ☞ les personnes qui n'ont pas résidés, pendant une année fiscale complète, de manière effective sur le territoire de la Commune de Courcelles auprès de laquelle elles sont toujours inscrites au registre de la population, à condition de pouvoir en apporter la preuve.
- ☞ Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux pourront bénéficier du dégrèvement de la taxe faisant l'objet du présent règlement. Chaque association devra pour pouvoir en bénéficier, introduire dans un délai de 6 mois et 3 jours à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, une demande écrite à l'attention du Collège Communal et présenter ses statuts afin de prouver l'objet social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux

Lorsqu'un ménage comprend une personne résidant en maison de repos ou en institut, diminution de la taxe à concurrence de l'équivalent d'une personne (cette diminution sera reportée aux quotas forfaitaires).

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due, solidairement par les membres de tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première levée et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements dont la gestion des déchets est groupée, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et adressée au responsable de l'immeuble.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 € / kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour le calcul de la taxe, il est tenu compte des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à 100 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficiant, sur base d'une demande introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, et sur production d'une attestation médicale (couvrant l'année d'imposition), d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficiant, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 200 kg de la fraction organique et par place agréée.

Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 3 €

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle telle que visée aux articles 5 et 6 est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire par an :

Article 10.

Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 30 mai 2013 modifié le 29 août 2013, la Commune octroie 20 autocollants gratuits pour la première personne du ménage par an et 5 autocollants par personne en plus dans le ménage (sur base de la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice). Au-delà de ce quota octroyé par la Commune, les autocollants pourront être obtenus auprès de l'administration par paquet de 10.

Les secondes résidences se verront octroyer un quota de 10 autocollants gratuits par an.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. . Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET n° 13 a: Rénovation de la toiture du hall omnisport de Trazegnies – Mode de passation et fixation des conditions

M. GAPARATA fait remarquer qu'un marché est lancé pour la rénovation de la toiture parce qu'il pleut alors que les faux-plafonds viennent d'être rénovés.

M. HASSELIN explique que depuis des années des petites réparations sont réalisées mais qu'il est temps, pour protéger les autres travaux réalisés à l'intérieur, de rénover complètement les toitures.

M. TANGRE pose la question de la date de construction.

M. HASSELIN précise que le hall a été construit en 1973 et souligne que sur la mandature, le hall aura été complètement rénové.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/ToitOmnisportTZ/PL/2009 relatif au marché "Rénovation de la toiture du hall omnisport de Trazegnies" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 277.326,00 € hors TVA ou 335.564,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2017, article 764/72360:20170039 et sera financé par emprunts;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 29 septembre 2017; référencé 201709063;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er - Le cahier des charges N° 2017/ToitOmnisportTZ/PL/2009 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du hall omnisport de Trazegnies", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 277.326,00 € hors TVA ou 335.564,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 –Le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 – L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2017, article 764/72360:20170039.

Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération..

OBJET N°13b : Construction d'un bloc sanitaire à l'école de la Baille – Mode de passation et fixation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/sanitaireBaille/HB/0803 relatif au marché "Construction d'un bloc sanitaire à l'école de la Baille" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.603,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 722/72452:20170003;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 29.09.2017 référencé 201709062 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITÉ :

Article 1er - Le cahier des charges N° 2017/sanitaireBaille/HB/0803 et le montant estimé du marché "Construction d'un bloc sanitaire à l'école de la Baille", établis par la Cellule marchés publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.603,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 722/72452:20170003;

Article 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 13 c: Fourniture et pose d'éléments pour parcours VITA (plaine inclusive et plaine des sports pour aînés) – Mode de passation et fixation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/ParcVita/PL/2909 relatif au marché "Fourniture et pose d'éléments pour parcours VITA (plaine inclusive et plaine des sports pour aînés)" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Parcours VITA plaine inclusive : Fourniture et pose d'un module avec tunnel), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Parcours VITA plaine inclusive : Fourniture et pose d'un module sans tunnel), estimé à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Parcours VITA - Plaine inclusive : Fourniture et pose de mobiliers urbains), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (Parcours VITA Aînés : Fourniture et pose d'appareils sportifs), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 5 (Parcours VITA Aînés : Fourniture et pose de pédaliers), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.500,00 € hors TVA ou 85.305,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, aux articles 833/72460:20170044.2017, 83518/72460:20170017.2017 et 83401/72460:20170052.2017 et sera financé par fonds de réserve;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 6 octobre 2017 référencé 201710068 et sera financé par fonds de réserve;;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE ;

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2017/ParcVita/PL/2909 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'éléments pour parcours VITA (plaine inclusive et plaine des sports pour aînés)", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.500,00 € hors TVA ou 85.305,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2017, aux articles 833/72460:20170044.2017, 83518/72460:20170017.2017 et 83401/72460:20170052.2017

Article 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 13 d: Achat d'un élévateur à nacelle sur véhicule porteur – Mode passation et fixation des conditions

M. GAPARATA pose la question de la nacelle utilisée pour le placement des guirlandes.

M. DEHAN fait remarquer qu'il s'agit d'une nacelle de location car celle de la commune est hors service.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/NacelleTracteur/PL/0910 relatif au marché "Achat d'un élévateur à nacelle sur véhicule porteur" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.230,00 € hors TVA ou 84.978,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 article 4215/77451:20170073 et aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2018 et suivants pour l'entretien du matériel;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 13/10/2017 référencé 201710072

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2017/NacelleTracteur/PL/0910 et le montant estimé du marché "Achat d'un élévateur à nacelle sur véhicule porteur", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.230,00 € hors TVA ou 84.978,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 article 4215/77451:20170073 et aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2018 et suivants pour l'entretien du matériel;

Article 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 13 e : Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial et du RIE – Mode de passation et fixation des conditions.

Mme TAQUIN tient à souligner que cela permettra d'avoir une vision sur le long terme et une base pour refuser. De plus, elle précise que cette étude est réclamée par le Schéma de structure et que tout s'enchaîne.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/SCDC/EG/1009 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial et du RIE" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Elaboration du schéma communal de développement commercial (Estimé à : 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Etats des lieux prospectif (Estimé à : 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.999,99 € hors TVA ou 58.079,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 521/73351 : 20170045 et sera financée par emprunt et fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 13 octobre 2017 référencé 201710073 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Le cahier des charges N° 2017/SCDC/EG/1009 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial et du RIE", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.999,99 € hors TVA ou 58.079,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 521/73351 : 20170045.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°13 f: Site du Sabotier : Aménagement des abords - Stabilité - Toiture – Mode de passation et fixation des conditions.

M. GAPARATA, s'étonne du crédit inscrit une seconde fois pour une étude de stabilité.

M. DEHAN précise que des fissures étaient apparentes mais datent d'il y a un certain temps, que cela ne présentait aucun danger. Les crédits relatifs au marché présenté visent la structure afin d'assurer la pérennité de ce bâtiment datant d'il y a 300 ans.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/SiteSabotier/HB/1002 relatif au marché "Site du Sabotier : Aménagement des abords - Stabilité - Toiture" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement des abords), estimé à 22.784,00 € hors TVA ou 27.568,64 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Stabilité Maison du Sabotier et mur), estimé à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Rénovation toiture), estimé à 42.735,00 € hors TVA ou 51.709,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 130.519,00 € hors TVA ou 157.927,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/73560:20170018 et financé par fonds de réserve;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 6 octobre 2017 référencé 201710067;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITÉ :

Article 1er - Le cahier des charges N° 2017/SiteSabotier/HB/1002 et le montant estimé du marché "Site du Sabotier : Aménagement des abords - Stabilité - Toiture", établis par la Cellule marchés publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.519,00 € hors TVA ou 157.927,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 – L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/73560:20170018 par fonds de réserve;

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°13g: Aménagement de la salle des fêtes de Miaucourt – Mode de passation et fixation des conditions.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/Miaucourt/HB/1006 relatif au marché "Aménagement de la salle des fêtes de Miaucourt" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement des abords), estimé à 47.017,00 € hors TVA ou 56.890,57 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Entretien de la toiture), estimé à 14.085,00 € hors TVA ou 17.042,85 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Pose de faux plafonds et éclairage), estimé à 21.970,00 € hors TVA ou 26.583,70 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (Portes extérieures), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 94.072,00 € hors TVA ou 113.827,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 763/72460:20160087.2016 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et financé par fonds de réserve.

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 10 octobre 2017 référencé 201710069;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITÉ :

Article 1er : Le cahier des charges N° 2017/Miaucourt/HB/1006 et le montant estimé du marché "Aménagement de la salle des fêtes de Miaucourt", établis par la Cellule marchés publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.072,00 € hors TVA ou 113.827,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit à l'article 763/72460:20160087.2016 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 par fonds de réserve.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 13h: Achat de désherbeurs pour le service environnement et les cimetières – Mode passation et fixation des conditions.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/Désherbeurs/PL/1210 relatif au marché "Achat de désherbeurs pour le service environnement et les cimetières" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Désherbeur thermique à eau chaude), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Désherbeur mécanique), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Remorque), estimé à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.904,96 € hors TVA ou 43.445,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 aux articles 878/74451 et 879/74451 (projet 20170070) et aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivants pour l'entretien du désherbeur thermique à eau chaude et des désherbeurs mécaniques;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 13 octobre 2017 n° 20170071;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITÉ :

Article 1er - Le cahier des charges N° 2017/Désherbeurs/PL/1210 et le montant estimé du marché "Achat de désherbeurs pour le service environnement et les cimetières", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.904,96 € hors TVA ou 43.445,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 aux articles 878/74451 et 879/74451 (projet 20170070) et aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivants pour l'entretien du désherbeur thermique à eau chaude et des désherbeurs mécaniques.

Article 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 13 i: Rénovation des trottoirs aux abords de la plaine des sports de Trazegnies – Mode de passation et fixation des conditions

M. GAPARATA pose la question du gravier concassé pour la rénovation des trottoirs au lieu de l'hydrocarboné malgré une similitude de prix.

M. DEHAN fait remarquer que le travail préparatoire pour la pose de l'hydrocarboné est coûteux et que cela nécessite la confection et la pose d'un coffre pour la stabilité qui n'est pas nécessaire pour le gravier. De plus, M. DEHAN souligne que le gravier est un revêtement percolant

M. GAPARATA souligne le caractère peu pratique du gravier pour, par exemple, les poussettes.

M. TAQUIN précise que les citoyens sont habitués aux graviers.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/TrottoirsSportsTZ/PL/1210 relatif au marché "Rénovation des trottoirs aux abords de la plaine des sports de Trazegnies" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188.000,00 € hors TVA ou 227.480,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160:20170054 et sera financé par emprunts;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 16 octobre 2017 référencé 201710076;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2017/TrottoirsSportsTZ/PL/1210 et le montant estimé du marché "Rénovation des trottoirs aux abords de la plaine des sports de Trazegnies", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188.000,00 € hors TVA ou 227.480,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160:20170054

Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente

OBJET N° 13 j : Réfection de voiries dans l'entité – Mode de passation et fixation des conditions

M. GAPARATA pose la question de savoir si les trottoirs de la rue de Pont-à-Celles n'étaient pas prévus dans le PIC et souhaite savoir pourquoi tout n'est pas rassemblé dans un même cahier des charges.

Mme TAQUIN explique qu'il n'y a qu'un seul agent technique qui a énormément de travail, que tout n'est donc pas possible.

M. GAPARATA pose la question de savoir si les travaux visent la réfection du coffre.

Mme TAQUIN répond par la négative en expliquant que des choix sont à faire au vu du coût de tels travaux auxquels viennent s'ajouter le coût du traitement des terres polluées.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/RéfVoiries/PL/1610 relatif au marché "Réfection de voiries dans l'entité" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection de la rue des Nauwes), estimé à 51.254,00 € hors TVA ou 62.017,34 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Réfection de la rue de Namur), estimé à 52.665,00 € hors TVA ou 63.724,65 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Entretien des trottoirs des Rues Rectem, 11 novembre et Pont-à-Celles), estimé à 45.906,00 € hors TVA ou 55.546,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 149.825,00 € hors TVA ou 181.288,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/73160:20170054 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 17 octobre 2017 référencé 201710079

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N°2017/RéfVoiries/PL/1610 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries dans l'entité", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.825,00 € hors TVA ou 181.288,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2017, article 421/73160:20170054 ;

Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision ;

OBJET N°14 : Mise en conformité du chantier communal – Décision de recourir à une convention in House avec IGRETEC et approbation du contrat d'architecture, de géomètre et d'environnement et urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'architecture, de géomètre et d'environnement & urbanisme » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant l'estimation des honoraires s'élevant à 17.509,74 € hors TVA ou 21.186,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, dans le cadre de la régularisation du service travaux (site « chantier communal »), les missions suivantes :

- mission d'architecture : l'élaboration du permis d'urbanisme de régularisation (deux hangars avec abords),
- mission de géomètre : le relevé du site, les niveaux et les limites de propriété et
- mission d'environnement & urbanisme : le permis d'environnement classe 2 (menuiserie, travail des métaux, garage, dépôt de matériaux pulvérulent, dépôt de sel) et la réalisation du marché acoustique ;

Considérant que la mission comprend : l'architecture, le géomètre et l'environnement & l'urbanisme ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Ville de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un avis de légalité n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Dans le cadre de la régularisation du service travaux (site « chantier communal »), les missions suivantes sont confiées :

- mission d'architecture : l'élaboration du permis d'urbanisme de régularisation (deux hangars avec abords),
- mission de géomètre : le relevé du site, les niveaux et les limites de propriété et
- mission d'environnement & urbanisme : le permis d'environnement classe 2 (menuiserie, travail des métaux, garage, dépôt de matériaux pulvérulent, dépôt de sel) et la réalisation du marché acoustique ; à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 17.509,74€ hors TVA, soit 21.186,79€, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le « Contrat d'architecture, de géomètre et d'environnement & urbanisme » est approuvé et réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2017 à l'article 421/72460 : Article 4 : Une copie de la présente décision est transmise à IGRETEC.

Article 5 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision ;

OBJET N°15 : Fixation des conditions – cahier des charges : Courcelles – Quartier du Trieu – Désignation d'une équipe pluridisciplinaire d'auteurs de projets pour la réalisation d'une étude urbanistique et d'un schéma directeur pour le centre-ville.

M. TANGRE se dit heureux que la Commune s'entoure de compétences multiples pour la rénovation de la Place et du quartier dans son ensemble. M. TANGRE fait remarquer qu'il ne faut pas faire croire que la rénovation est pour demain car il s'agit d'un dossier de longue haleine. Il exprime d'ailleurs sa sympathie à l'équipe de travail et souligne les difficultés nombreuses qui seront à dépasser.

Mme TAQUN explique qu'elle ne fait pas les choses à moitié, qu'elle est prudente. Elle souligne que la finalisation est plus probable dans 10 ans que dans 5 mais qu'elle espère qu'ils fêteront les premiers coups de pioche ensemble.

M. TANGRE pose la question de savoir si la Commune tentera de bénéficier des fonds européens.

Mme TAQUIN explique que le but est de présenter le projet bien étudié dans le cadre d'un partenariat public-privé au prochain appel à projet FEDER. Elle explique qu'il est prévu une participation citoyenne mais elle tient à rassurer les citoyens; il n'y aura pas de travaux paralysant le centre, pas de parking payant. Mme TAQUIN précise qu'elle travaille sur le dossier mais par la suite chaque échevin sera partie prenante car toutes les compétences sont visées.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 3° (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2016 approuvant la charte de collaboration avec la Cellule Architecture - Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2017 approuvant les conditions (avis de marché) et mode de passation du marché "Courcelles – Quartier du Trieu – Désignation d'une équipe pluridisciplinaire d'auteurs de projets pour la réalisation d'une étude urbanistique et d'un schéma directeur pour le centre-ville";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000 € TVA comprise ;

Considérant la publication au niveau belge du 20 juin 2017 référencée 2017-519803 ;

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée avec publicité ;

Considérant que cette procédure se déroule en deux phases ; que la première phase est la publication d'un avis de marché pour procéder à la sélection des candidats et que la deuxième phase est la transmission du cahier des charges aux candidats sélectionnés ;

Considérant le cahier des charges portant la référence n°2017/Quartier_Trieu/EG/0607 pour le marché "Courcelles – Quartier du Trieu – Désignation d'une équipe pluridisciplinaire d'auteurs de projets pour la réalisation d'une étude urbanistique et d'un schéma directeur pour le centre-ville";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 381/72360 : 20170007 et sera couvert par fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 13 octobre 2017 référencé 201710074 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Les conditions du marché "Courcelles – Quartier du Trieu – Désignation d'une équipe pluridisciplinaire d'auteurs de projets pour la réalisation d'une étude urbanistique et d'un schéma directeur pour le centre-ville", établis par l'auteur de projet, Cellule Architecture - Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) contenues dans le cahier des charges n°2017/Quartier_Trieu/EG/0607 est approuvé.

Article 2 : La dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 381/72360 : 20170007 et sera couvert par fonds de réserve.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 16 : Mise à disposition de parcelles visant la création de zones d'évitement à la rue des Nauwes durant les travaux à la rue de la Fléchère.

Le Conseil communal , réuni en séance publique ,

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de réaliser des aménagements à la rue des Nauwes suite aux travaux à la rue de la Fléchère ;

Considérant que les travaux consistent dans la réalisation des zones de croisement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir l'accord des propriétaires et / ou occupants ;

Considérant que Messieurs Van NIEUWENHUYSE PATRICK et Heylaerts ont marqué leur accord pour la convention annexée à la présente délibération ;

Entre les soussignés :

De première part :

L'administration communale de Courcelles , ici représentée par Madame Taquin , Bourgmestre et Madame Lambot, Directrice Générale .

De seconde part,

Van NIEUWENHUYSE PATRICK , domicilié Rue du Vert Fagot , 2 . GOUY – LEZ – PIETON .

Monsieur Stéphane Heylaerts , domicilié Rue des Nauwes , 1. Gouy-Lez-Piéton.

Article 1^{er}. Objet :

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition les parcelles occuper par Monsieur Van NIEUWENHUYSE PATRICK section A 480 A et A 480 B , ainsi que sur la parcelle occuper par Monsieur Heylaerts , à savoir la parcelle 326 C , afin de réaliser des zones de croisement à la rue des Nauwes.

Le riverains autorisent l'administration communale a réalisé les aménagements nécessaires à savoir :

1. Les aménagements nécessaires pour la réalisation des zones de croisement.

Article 2 : Durée :

Ce droit est concédé pour la période relatif aux travaux.

Article 3 : Indemnités :

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit. Aucune indemnité ne sera demandée à la Commune de Courcelles.

Fait à Courcelles , leen trois exemplaires.

Pour la Commune de Courcelles ,

Madame Taquin ,

Madame Lambot ,

Mr.Van NIEUWENHUYSE PATRICK,

Monsieur Stéphane Heylaerts ,

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité

Art 1) De marquer son accord sur la convention annexée à la présente délibération.

Art 2) De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°17 : Convention Terril numéro 5.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ,

Vu le CDLD, art. L1123-23;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonçant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal [...] ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal datant du 3 mars 2017 approuvant les plans transmis par Maître Krack ;

Vu la délibération du Conseil communal datant du 17 mars 2017 ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2017, Maître Krack a transmis une copie de l'acte dans le cadre de l'acquisition du Terril numéro 5 ;

Considérant que la Commune de Courcelles a apporté les amendements afin de préserver les intérêts de la Commune de Courcelles ;

Considérant qu'en date du 26 juillet 2017, le cabinet Krack a souligné le mécontentement de Mr Bendetti suite aux amendements apportés par la Commune de Courcelles ;

Considérant qu'il était nécessaire de connaître la nature des travaux que Mr Bendetti souhaite entreprendre jusqu'au 31 décembre ;

Considérant le nouveau projet transmis par Maître Krack ; que ce dernier indique clairement qu'aucun déversement n'aura lieu sans avoir eu l'accord préalable du département nature et forêts

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité.

Article 1 : De marquer son accord sur le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le projet sous réserve d'avoir l'accord préalable du département nature et des forêts quant à la question relative aux déversements des terres.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 18 Convention de mise à disposition avec le RC.GOUY.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;

Considérant que la Commune de Courcelles a réalisé des investissements conséquents sur les installations de la Rue des Hautes Montées 12 à Gouy- Lez-Piéton , à savoir le terrain de Football, les vestiaires et la buvette ;

Considérant que la présente convention annexée à la présente délibération a pour objet la location des installations de football situées à Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant que le locataire est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts; s'il y a lieu.

Considérant que le locataire emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit ;

Considérant que le locataire s'engage également à ne pas sous-louer ou céder à titre gratuit les installations ;

Entre les soussignes :

La Commune de Courcelles Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles , valablement représentée par Madame Taquin Caroline , Bourgmestre , et Madame Lambot Laetitia , Directrice Générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 octobre 2017 , ci-après dénommée la Commune.

Et L'ASBL RC Gouy Academy , société de football opérant sous le matricule 8266 de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (U.R.B.S.F.A) , valablement représentée par Monsieur Meurée Jean-Pol Rue du Chauffour 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet la location des installations de football situées à Gouy-Lez-Piéton , rue des Hautes Montées.

Le prix de cette location est fixé à un euro par an.

Article 2 : obligations des parties :

§1. Obligations de l'ASBL RC Gouy Academy :

1. Gérer , en bon père de famille , les installations louées.
2. Demander une autorisation au Collège communal pour toute activité, autre que sportive, organisée sur le site (buvette comprise) , en bonne et due forme , au moins deux mois avant la date de la dite activité.
3. Respecter toutes les obligations de sécurité en cas d'organisation d'évènements sportifs ou festifs dans la buvette.
4. Participer , au moins une fois par an , à une activité sportive d'organisation communale afin d'y représenter le club.
5. Il est strictement interdit de sous-louer ou céder gratuitement les installations pour un autre club sans une décision du Collège communal.
6. Ne pas sous-louer ou céder gratuitement les installations.

§2. Obligations de la Commune :

L'administration Communale , propriétaire , s'engage à :

1. Louer , à l'association précitée , les installations de Rue des Hautes Montées 12 à Gouy-Lez-Piéton , à savoir le terrain de football , les vestiaires et la buvette , pour les besoins du championnat de football et de la promotion de ce sport.
2. Louer pour une période de deux ans à partir du 1^{er} novembre 2017.
3. Mise à disposition d'un défibrillateur.

Article 3 : Sanctions :

La redevance d'un euro pourra être majorée d'une indemnisation correspondant à des négligences, dommages ou manquements sérieux imputables au locataire.

Chacune des parties pourra renoncer au contrat à condition de respecter un préavis minimum de 12 mois, ce délai étant susceptible d'extension en fonction de l'importance réelle des investissements locatifs consentis par l'ASBL RC Gouy Academy.

Article 4 : Dispositions complémentaires :

L'administration Communale se réserve le droit de disposer , à sa charge , des installations pour des manifestations relevant de ses propres besoins ou d'accords conclus avec des autorités publiques , à condition que ceci n'entrave pas la bonne marche du championnat.

Pour des raisons de sécurité , un double des clés utilisées par le club sera remis au Commissaire de police.

Article 5 : litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6 : Elections de domicile :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7 : Entrée en vigueur :

Pour l'exécution de la présente , les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Pour l'ASBL RC GOUY Academy , Monsieur Meurée Jean- Pol , rue du Chauffour 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton.

Fait à Courcelles , le Pour la Commune de Courcelles ,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre ,

Pour l'ASBL RC GOUY ACADEMY ,
Le Président,
Monsieur Meurée Jean- Pol

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité.

Art 1) De marquer son accord sur la convention annexée à la présente délibération.

Art 2) De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 19 : Convention de mise à disposition de parcelles appartenant à Belfius dans le cadre de la création d'un parking à la rue de la Solidarité.

M. NEIRYNCK sort de séance

M. GAPARATA pose la question de savoir si le terrain appartient à Belfius.

M. KAIRET explique qu'en effet, une partie du terrain leur appartient. Celle-ci représente environ 1/10^{ème} de la superficie totale.

M. GAPARATA pose la question de l'éventuelle cession ou vente du bâtiment.

M. KAIRET précise que le bâtiment et le terrain peuvent être vendus séparément en ce qu'ils ne sont pas contigus.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet parking solidarité, il était nécessaire d'entamer des négociations avec les différents propriétaires ;

Considérant que les négociations se basent sur les estimations du Comité d'acquisition des biens ;

Considérant que le service juridique a demandé de réaliser une esquisse de ce projet ; Que cette dernière a été soumise au Collège communal du 6 octobre 2017 ;

Considérant l'accord transmis par la banque Belfius pour l'occupation de la parcelle B1308B à titre précaire et gratuit avec une demande que l'on réserve 5 ou 6 places à l'agence;

Considérant la convention annexée à la présente délibération :

Convention relatif à la mise à disposition d'aire de stationnement

Entre : la Commune de Courcelles dont le siège social est établi à Courcelles , 2 rue Jean Jaurès , inscrit(e) au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207.280.387 ;

Valablement représenté aux fins des présentes par Madame Caroline Taquin , en sa qualité de Bourgmestre et par Madame Laetita Lambot , en sa qualité de Directrice Générale ;

Et : la société Belfius Banque & Assurances représentée par Johan Beernaert , Chef de Projet, Agences Immo Centre-Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

La société Belfius Banque § Assurances met à la disposition de la Commune de Courcelles à titre précaire et gratuit la parcelle B1308B.

Article 2 : Destination :

La mise à disposition est destinée dans le cadre de la réalisation d'un projet parking par la Commune de Courcelles. En contrepartie de la mise à disposition , la Commune de Courcelles réservera cinq emplacements à l'agence Belfius de Courcelles.

Article 3 : Durée :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et précaire. La mise à disposition est accordée pour une période indéterminée.

Article 4 : Taxe et impositions :

Aucune taxe, charges ou impositions ne seront imposés à la Commune de Courcelles.

Article 5 : Entretien et réparations :

La Commune de Courcelles engagera les travaux d'entretien et de réparation en cas de dégradation des aires de stationnement. A ce titre, un état des lieux sera dressé d'une manière contradictoire avant l'occupation des aires de stationnement.

Article 6 : Résiliation :

En cas de résiliation, les parties s'engagent à informer le cocontractant dans un délai de 30 jours calendrier par envoi recommandé.

Article 7 : Juridiction – Tribunaux compétents :

La présente convention est régie par le droit Belge et doit être interprété conformément à celui-ci .

Tout litige portant sur l'existence, l'interprétation et l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'endroit où les aires de stationnement sont situées.

Article 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Commune de Courcelles , rue Jean Jaurès 2 , 6180 Courcelles.

Pour l'agence Belfius Courcelles , rue PI Fr.D. Roosevelt 42 43
6180 Courcelles

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 20 : Contrat relatif à la mise à disposition d'aire de stationnement b. post

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Bpost d'occuper un parking qui se trouve sur un domaine public ; que Bpost est confrontée à un véritable problème de stationnement ;

Considérant que la société Bpost bpost (anciennement La Poste) est une société anonyme de droit public qui vise à atteindre des missions d'intérêt général ;

Considérant que le service juridique a transmis une première proposition (15 m²/empl x 1,50 €/m²/jour x 30 jours) ; que cette proposition a été considérée comme extrêmement onéreuse pour Bpost. Qu'effectivement, l'opération risque de coûter 113400 euros par an ;

Considérant que Bpost a transmis une deuxième proposition pour un montant de 37,50 euros par mois et par emplacement ;

Considérant que le service juridique a proposé un montant de 45 euros par mois et par emplacement soit un montant total de 7560 euros par An

Considérant le contrat annexé à la présente délibération :

CONTRAT RELATIF À LA MISE À DISPOSITION D'AIRES DE STATIONNEMENT

ENTRE : La **Commune de Courcelles** dont le siège social est établi à 6180 Courcelles, 2 rue Jean Jaurès, inscrit(e) au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207.280.387 ;

Valablement représenté(e) aux fins des présentes par Madame Caroline Taquin, en sa qualité de Bourgmestre et par Madame Laetitia Lambot, en sa qualité de Directrice générale ;

Désigné(e) ci-après « *le Bailleur* » ;

ET : La société anonyme de droit public **bpost**, dont le siège social est établi à 1000

Bruxelles, Centre Monnaie et inscrite au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0214.596.464 ;

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Christophe Arnould, en sa qualité de Real Estate Program Manager et par Monsieur Benoît Andries, en sa qualité de Business Controller, conformément aux délégations internes en vigueur ;

Désigné(e) ci-après « *le Locataire* ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ARTICLE PREMIER - OBJET

Le Bailleur met à la disposition du Locataire, qui accepte, 14 aires de stationnement extérieures situées à 6180 Courcelles, rue du Château d'eau, désignés ci-après « Aires de stationnement », tels qu'indiqués sur le plan repris à l'Annexe 1.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Les Aires de stationnement mises à disposition sont destinées à être affectées au stationnement des voitures particulières et des petites camionnettes du Locataire ou de ses préposés.

Le Bailleur déclare que les Aires de stationnement peuvent être utilisées conformément à la destination susnommée et qu'il dispose des permis nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 - DUREE

La mise à disposition d'Aires de stationnement est accordée et acceptée pour une période de trois ans qui débutera le 1er novembre 2017.

Cette occupation n'accordera aucun droit pour une prescription acquisitive. La Commune de Courcelles se réserve le droit d'occuper les aires de stationnement en cas de festivités. Le locataire sera informé 30 jours avant l'organisation de l'évènement.

Le Locataire est toutefois autorisé à mettre un terme au présent Contrat à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis de un mois, à signifier préalablement au Bailleur par courrier recommandé.

Si, au moment de l'expiration de la période pour laquelle le Contrat a été conclu, aucune des deux parties n'a mis fin au Contrat par la notification, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, d'un délai de préavis de trois mois avant l'expiration de ladite période, le présent Contrat se verra alors prolongé aux mêmes conditions.

ARTICLE 4 – LOYER

La mise à disposition d'Aires de stationnement est accordée et acceptée moyennant le paiement par le Locataire du loyer de base annuel fixé à 7.560,00 EUR (sept mille cinq cent soixante euros) (45,00 EUR par mois par aire de stationnement).

Le Locataire s'engage à payer mensuellement et anticipativement le loyer avant le premier du mois concerné et ce, pour la première fois le **1er novembre 2017**.

Sous réserve de nouvelles instructions du Bailleur, ce loyer doit être versé sur le compte **BE34 0910 0037 4790** au nom de la Commune de Courcelles.

Le loyer dû pour la période à partir de l'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'au début du mois suivant sera calculé au *pro rata temporis*. Le loyer dû pour la période précédant l'expiration du présent Contrat sera, le cas échéant, calculé au *pro rata temporis*.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Si la durée de la mise à disposition d'Aires de stationnement dépasse une année, le montant du loyer de base annuel, tel que stipulé à l'article 4, sera adapté à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente mise à disposition en fonction de l'évolution du coût de la vie.

L'adaptation se fera sur la base des fluctuations des prix à la consommation (ou de l'indice santé, tant qu'il sera d'application), et ce, conformément aux dispositions de l'article 1728bis du Code civil.

Le loyer sera adapté conformément à la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice indice de départ

Pour l'application de la présente formule, on entend par « *nouvel indice* » l'indice santé du mois qui précède celui de l'adaptation de loyer, par « *indice de départ* » l'indice santé du mois qui précède le mois au cours duquel le contrat a été signé, et par « *loyer de base* » le loyer qui résulte du présent Contrat ou d'un jugement, à l'exception des frais et charges qui sont mis à la charge du Locataire dans le présent Contrat.

Dans le cas où la base de calcul de l'indice officiel visé à l'article 1728bis C.C. (indice santé) viendrait à changer ou si l'indice venait à être supprimé, il est formellement convenu que le loyer sera adapté conformément au taux de conversion qui sera publié au Moniteur Belge ou conformément à tout autre système qui viendrait à remplacer l'indice pour servir de base au paiement des fonctionnaires publics.

Le Bailleur devra signaler par écrit au Locataire toute adaptation du loyer et du mode de calcul.]

ARTICLE 6 – TAXES ET IMPOSITIONS

Toutes les taxes, contributions et autres impositions de quelque nature que ce soit, et plus particulièrement le précompte immobilier portant sur les Aires de stationnement ou la présence du Locataire sur les Aires de stationnement, qui sont ou seront imposées au bénéfice de l'État, de la Communauté, de la Région, de la Commune, de la Province ou de toute autre institution publique, sont comprises dans le loyer stipulé à l'article 4 et ne peuvent pas être mises séparément à la charge du Locataire.

ARTICLE 7 – CONFORMITE – USAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les Aires de stationnement répondent à la réglementation en vigueur.

Les modifications ou adaptations qui seraient apportées aux Aires de stationnement en exécution des dispositions réglementaires et administratives, et plus particulièrement des consignes de sécurité applicables aux Aires de stationnement, y compris les consignes des assureurs et des pompiers, et des consignes en matière d'urbanisme, d'hygiène publique ou de salubrité, sont exclusivement à la charge du Bailleur.

Le Locataire s'engage à utiliser les Aires de stationnement en bon père de famille.

Toutes les adaptations et/ou travaux aux Aires de stationnement doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Bailleur qui ne peut refuser de donner son accord que sur la base de raisons fondées.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Locataire exécutera les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 1754 C.C à ses frais et sous sa responsabilité, en tenant compte de la destination des Aires de stationnement.

Tous les autres travaux d'entretien et de réparation seront à la charge du Bailleur.

Le Locataire préviendra le Bailleur par envoi recommandé de toute réparation qui pourrait incomber à ce dernier.

Le Locataire doit, et ce sans dédommagement ni réduction du loyer, tolérer l'exécution par le Bailleur de tous les travaux de réparation et de transformation et, plus généralement, de tous les travaux aux Aires de stationnement, qui pourraient être nécessaires pendant la durée du présent Contrat afin de permettre au Bailleur de pouvoir respecter immédiatement ses obligations, sauf :

si ceux-ci devaient durer plus de 40 jours, auquel cas, le Locataire a le droit, en vertu de l'article 1724 C.C., à un dédommagement de 40,00 EUR (quarante euros) par journée dépassant les 40 jours de travaux ;

si ces travaux entravent l'activité opérationnelle du Locataire, auquel cas, le Locataire a droit à un dédommagement de 80,00 EUR (quatre-vingt euros) par jour, et ce dès le premier jour où l'activité opérationnelle du Locataire est entravée et ce, que les travaux durent moins ou plus de 40 jours.

ARTICLE 9 – ASSURANCES – RENONCIATION DE RECOURS

Le Locataire déclare être son propre assureur pour le mobilier et le contenu des Aires de stationnement, ainsi que les aménagements, cloisons, travaux et embellissements effectués, pour tous les risques et responsabilités locatifs, ou consécutifs à son occupation en tant que Locataire.

Chaque partie accepte une renonciation mutuelle expresse à tout recours en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de vol.

Le Locataire exonère le Bailleur de toute responsabilité pour tout fait dommageable causé par ses préposés, tout tiers de passage ou toute autre personne dont il serait civilement responsable.

Le Bailleur souscrira toutes les assurances couvrant sa responsabilité en tant que propriétaire, relative aux risques de dégâts aux Aires de stationnement causés par l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux

Si, à la suite d'un sinistre indemnisé par l'assureur, le droit d'usage ou la jouissance locative du Locataire diminue, le loyer des Aires de stationnement sera diminué proportionnellement. Le loyer sera réadapté au fur et à mesure de l'évolution des réparations effectuées.

Le Locataire ne fournit aucun service de surveillance, de gardiennage ou de conciergerie des lieux.

Si une action administrative ou judiciaire est engagée contre le Bailleur en raison de l'activité du Locataire ou de son occupation des lieux, celui-ci s'engage à prendre fait et cause pour le Bailleur, à intervenir dans toute instance, à le garantir et à le tenir indemne de toute condamnation.

Sous réserve des paragraphes précédents, le Locataire ne renonce pas à tout recours qu'il pourrait exercer à juste titre envers quelque personne physique ou morale que ce soit sur la base de sa responsabilité pénale, civile, objective ou autre.

ARTICLE 10 - ENVIRONNEMENT

Le Bailleur déclare et garantit qu'il n'y a pas de pollution du sol qui pourrait être à l'origine de dommages au Locataire ou à des tiers, qui pourraient (à l'avenir) être à l'origine d'un assainissement du sol obligatoire dans le chef du Locataire, de limitations d'utilisation que les autorités compétentes en la matière pourraient imposer (à l'avenir) ou d'autres mesures que les autorités compétentes pourraient prendre en la matière à l'avenir.

Si le Bailleur ou un tiers exercent (ou comptent exercer) des activités ou ont installé (ou souhaitent installer) un aménagement sur la même parcelle cadastrale que celle sur laquelle sont situées les Aires de stationnement, le Bailleur s'engage à préserver le Locataire de tout dégât ou frais qu'il subirait à la suite d'une pollution (du sol) qui serait constatée sur la parcelle cadastrale et qui n'aurait pas été causée par le Locataire.

ARTICLE 11 – INTERETS

Toutes les sommes dues par le Locataire à la suite du présent Contrat et qui ne sont pas payées à temps à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement effectif, après mise en demeure par envoi recommandé qui serait restée sans suite pendant 10 jours ouvrables, produiront un intérêt annuel égal à l'intérêt légal applicable au moment de l'exigibilité.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation juridique du présent Contrat aux torts du Locataire, ce dernier versera au Bailleur un dédommagement forfaitaire égal à 3 mois de loyer. Ce dédommagement forfaitaire comprend, outre un dédommagement pour la résiliation du contrat de location, tous les coûts, dépenses et autres frais résultant de la résiliation du présent Contrat de location et, le cas échéant, le dédommagement dû pour l'indisponibilité temporaire et la remise en location des Aires de stationnement.

ARTICLE 13 – VENTES - EXPROPRIATION

En cas de vente des Aires de stationnement ou de cession des droits réels sur les Aires de stationnement, le Bailleur garantit qu'il stipulera que l'acquéreur devra respecter le présent Contrat de location.

En cas d'expropriation complète ou partielle pour cause d'utilité publique des Aires de stationnement, le présent Contrat prendra fin le jour où le pouvoir public expropriateur prendra possession des Aires de stationnement.

En cas d'assignation par un expropriateur, le Bailleur informera le Preneur, conformément à l'article 6 de la loi du 26 juin 1962, de l'expropriation envisagée ainsi que du jour, de l'heure et de l'endroit de la comparution devant le juge et de l'établissement de l'état des lieux.

ARTICLE 14 – TVA ET ENREGISTREMENT

Tous les droits et impositions, quels qu'ils soient, qui pourraient découler du présent Contrat, sont à la charge du Locataire.

Le présent Contrat sera soumis à l'enregistrement par les soins du bailleur.

ARTICLE 15 - DIVERS

La nullité ou l'impossibilité d'imposer l'exécution de toute disposition ou de toute clause du présent Contrat, n'entraînera pas la nullité ni l'inexécutabilité de toute autre disposition du Contrat ou du Contrat dans son ensemble.

En cas de contestation de la validité ou de l'exécutabilité du présent Contrat ou d'une de ses dispositions, les parties s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour maintenir une telle disposition et le présent Contrat entièrement applicables et opérationnels ou pour remplacer la disposition en question par d'autres dispositions qui auront, d'un point de vue économique, substantiellement la même portée pour les parties.

Aucune abstention ou négligence par l'une des parties d'exercer ou d'imposer des droits lui appartenant aux termes d'une quelconque disposition du présent Contrat, ne pourra être considérée comme une renonciation aux dits droits.

Aucun amendement modifiant le Contrat, y ajoutant ou en retirant quoi que ce soit ou y mettant fin, ne pourra être opposé aux parties à moins d'avoir été établi par écrit et signé par les parties.

Le présent Contrat reprend le contrat complet entre parties concernant son objet et remplace toutes les lettres, déclarations ou contrats antérieurs y relatifs.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à :

Le Bailleur : Commune de Courcelles

rue Jean Jaurès, 2 6180 Courcelles

Le Preneur : bpost

Real Estate Centre Monnaie 1000 Bruxelles

ARTICLE 17 – JURIDICTION – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat est régi par le droit belge et doit être interprété conformément à celui-ci.

Tout litige portant sur l'existence, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'endroit où les Aires de stationnement sont situées.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Le présent Contrat compte 1 annexe qui font partie intégrante du présent Contrat. Annexe 1 : vue aérienne et plan cadastral

Etabli en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, plus un exemplaire original destiné à des fins d'enregistrement; chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour le Bailleur :

Etabli à Courcelles, le

Signature	: _____	Signature	: _____
Nom	: Caroline Taquin	Nom	: Laetitia Lambot
Fonction	: Bourgmestre.	Fonction	: Directrice générale.

Pour le Locataire :

Etabli à Bruxelles, le

Signature	: _____	Signature	: _____
Nom	: Christophe Arnould,	Nom	: Benoît Andries,
Fonction	: Real Estate Program Manager.	Fonction	: Business Controller.

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité

Art 1) De marquer son accord sur la convention annexée à la présente délibération.

Art 2) De charger le Collège de l'exécution de la présente décision

OBJET N° 21 : Convention relative à la mise à disposition de co-voiturage.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du Plan Communal de mobilité, la commune de Courcelles souhaite développer les alternatives aux déplacements en voiture individuelle, en proposant aux usagers des emplacements de carpooling, afin de permettre le regroupement, dans un même véhicule, des usagers qui effectuent un déplacement vers une même destination ;

Considérant que la société Carrefour Market de Trazegnies a accepté la mise à disposition d'une dizaine de place pour le carpooling ;

Considérant que cette mise à disposition se fera à titre précaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre la convention annexée à la présente délibération au prochain Conseil communal ;

Convention relatif à la mise à disposition d'aires de stationnement :

Entre : la Commune de Courcelles dont le siège social est établi à Courcelles , 2 rue Jean Jaurès , inscrit(e) au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207.280.387 ;

Valablement représentée aux fins des présentes par Madame Caroline Taquin , en sa qualité de Bourgmestre et par Madame Laetitia Lambot , en sa qualité de Directrice Générale ;

Et : La société anonyme Carrefour Market , représenté par le Directeur Guy Pierard, dont le siège social est établi à Rue du Colombier 9 6041 Charleroi , inscrit au registre des personnes morales de la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0430.140.065.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

La société Carrefour Market met à la disposition de la Commune de Courcelles à titre gratuit de dix emplacements de parking du magasin situé à l'entrée du parking sis Rue De Gosselies 76.

Article 2 : Destination :

Les aires de stationnement mises à disposition sont destinées à être affectées au stationnement des voitures particulières dans le cadre du co-voiturage.

Article 3 : Durée :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et précaire. La mise à disposition est accordée pour une période d'une année qui débute le 1^{er} septembre 2017. La convention est tacitement renouvelable.

Article 4 : Taxe et impositions :

Aucune charge ou imposition ne sera imposée à la Commune de Courcelles.

Article 5 : Entretien et réparations :

La Commune de Courcelles exécutera la mise en place de panneaux de signalisation à sa charge et avec l'accord préalable de la société Carrefour Market.

La Commune de Courcelles engagera les travaux d'entretien et de réparation en cas de dégradation des aires de stationnement. A ce titre, un état des lieux sera dressé d'une manière contradictoire avant l'occupation des aires de stationnement.

Article 6 : Résiliation :

En cas de résiliation, les parties s'engagent à informer le cocontractant dans un délai de 30 jours calendrier par envoi recommandé.

Article 7 : Juridiction – Tribunaux compétents :

La présente convention est régie par le droit Belge et doit être interprétée conformément à celui-ci .

Tout litige portant sur l'existence, l'interprétation et l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'endroit où les aires de stationnement sont situées.

Article 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Commune de Courcelles , rue Jean Jaurès 2 , 6180 Courcelles.

Pour Carrefour Market , rue de Gosselies 76 , 6180 Trazegnies.

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité

Art 1) De marquer son accord sur la convention annexée à la présente délibération.

Art 2) De charger le Collège de l'exécution de la présente décision

OBJET N° 22 : Avenant à la convention de location entre l'ASBL Global et la commune de Courcelles concernant les ateliers bien-être.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant la convention de partenariat validée par le Conseil Communal du 30 décembre 2015;

Considérant que les ateliers "bien-être" ne fonctionnent pas auprès du public de la maison de village de Courcelles;

Considérant que les ateliers "bien-être" fonctionnent auprès du public de la maison de village de Trazegnies;

Considérant qu'il y'a lieu de réaliser un avenant à la convention initiale;

"Avenant à la convention entre l'ASBL GOLBAL et la Commune de Courcelles concernant les ateliers bien-être"

Entre :

L'ASBL Global, valablement représentée par Monsieur Jérôme Navez, président, et par Monsieur Jérôme Trigaux, secrétaire dont le siège est établi rue Paul Pastur 114 6180 Courcelles.

et

L'Administration Communale de Courcelles, ayant son siège à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès 2, représentée par Mesdames Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Laëtitia LAMBOT, Directrice Générale, ci-après dénommée « L'Administration Communale de Courcelles »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations :

L'ASBL GLOBAL s'engage à fournir des séances d'ateliers « Autohypnose et Sophrologie » gratuitement une fois par mois à la Salle Beguin pour le public de la maison de village de Trazegnies.

Les séances seront suspendues durant les vacances scolaires.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Sur proposition du collège ;

Arrête à l'unanimité :

Art.1. D'approuver l'avenant de la convention de partenariat entre l'ASBL Global et la commune faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 23 Convention de partenariat relative à l'organisation des féeries 2017 entre la Commune et BEL RTL

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féeries Courcelloises 2017 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,... ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le Commune de Courcelles, Mon Habitat et BEL-RTL décident de s'associer pour l'organisation des quatrièmes Féeries Courcelloises ;

Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention qui arrête les droits et obligations des parties ;

Considérant l'apport bénéfique de ce partenariat lors de l'édition précédente ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le projet de convention par le Conseil communal du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Arrête à l'unanimité

Art 1) de conclure la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art 2) De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune, Mon Habitat et BEL RTL dans le cadre Des Féeries Courcelloises 2017

Cette convention de partenariat est conclue entre :

INADI S.A.

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276.

Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES.

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Caroline TAQUIN, Bourgmestre; M. Laetitia LAMBOT, Directrice générale.

Coordonnées de contact :

M. Caroline TAQUIN: 071/466.968 / 0472/294.715 ; caroline.taquin@courcelles.be.

M. Laetitia LAMBOT: 071/466.960 ; laetitia.lambot@courcelles.be.

IMMOBILIERE "MON HABITAT" SPRL.

Dont le siège social est établi Grand Rue, 7 à 6183 TRAZEGNIES.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Roland MONDY, Gérant.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0889 345 686.

Coordonnées de contact :

M. Roland MONDY: 071/463471 / 0496/987.490 ; info@monhabitat.be.

Ci-après dénommée "Le partenaire".

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **FEERIES DE COURCELLES 2017** » du 08/12/2017 au 31/12/2017

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.
Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)**

o Label Radio : **BEL RTL**

- **Crédit d'espace**

O Crédit d'espace Radio : **6.072,12 EUR HTVA**

- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)**

o Campagne Radio : **2 CAMPAGNES DE 48 SPOTS DE 30 SECONDES (8 SPOTS/JOUR – 6 JOURS) SUR BEL RTL CHARLEROI ET 2 CAMPAGNES DE 30 SPOTS DE 30 SECONDES (5 SPOTS/JOUR – 6 JOURS) SUR BEL RTL LA LOUVIERE**
1ère CAMPAGNE DU 5 AU 10/12
2ème CAMPAGNE DU 12 AU 17/12

- **Facturation (voir conditions générales)**

o Facturation crédit d'espace Radio : **6.072,12 EUR HTVA**

- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**

o Spot Radio fourni : **par le partenaire (format .wav; timing : 30 secondes; livré par mail quinze jours avant la première diffusion)**

De la part du partenaire :

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**

Notre visuel sera placé : Parmi les autres sponsors

- **Visibilité sur le plan media**

Notre logo sera placé : Parmi les autres sponsors

- **Valorisation**

o **Valorisation de l'apport du partenaire :**

6.072,12 EUR HTVA

- **Facturation du crédit d'espace**

Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :

o Facture d'un montant de : **6.072,12 EUR HTVA** à l'attention d' Inadi S.A.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le **08/12/2017** et **s'achèvera le 31/12/2017**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Informations préalables et définitions

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de www.rtlpartenariats.be.

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire.

Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

2. Identification

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

o IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

o RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

o INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

o COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

3. Exclusivité

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

4. Durée de la convention

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

5. Reconduction-Annulation

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

6. Résiliation

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

7. Investissement et échange

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

8. Visibilité

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- o print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- o internet : site web, mailing
- o communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

9. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

10. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

11. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1ère date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

12. Droits d'exploitation d'images

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

13. Facturation

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :
PARTIE PAYANTE : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

PARTIE ECHANGE : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

14. Taxes et commissions

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

15. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

16. Confidentialité

16.1. Les « Informations Confidentielles » désignent :

- toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet ; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle ;
- toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques, brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles ;

16.2. Le « Matériel Confidentiel » désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentation divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.

16.3. Chaque partie s'oblige à :

- traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention ;
- utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire ;
- ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que ces personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article ;
- ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur ;
- informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur)
- détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.

16.4. Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :

- appartenaient au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article ;
- étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire ;
- ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations ;
- ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire ;
- sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une autorité publique (« action législative, administrative ou judiciaire »).

Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.

16.5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

17. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2017, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

M. HASSELIN sort de séance

OBJET N° 24 : Convention de partenariat relative à l'organisation des féeries 2017 entre la Commune, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes C-Events.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féeries Courcelloises 2017 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que la Posterie et l'ASBL C-Events souhaitent être partenaires d'un tel événement et aider la Commune à organiser le marché de Noël ; Qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de ces asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les interventions des différents acteurs dans le cadre d'une convention afin de déterminer les obligations des uns et des autres ;

Considérant l'apport bénéfique de ce partenariat lors de l'édition précédente ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune, le centre culturel la Posterie et le Comité des fêtes C-Events de Courcelles dans le cadre des Féeries Courcelloises 2017, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune, le centre culturel la Posterie et C-Events dans le cadre Des Féeries Courcelloises 2017
--

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 octobre 2017, ci-après dénommée la Commune ;

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Lecléf, Directeur, ci-après dénommée La Posterie ;

Et

- C-Events Courcelles ASBL, rue Jules Berny, 1 à 6182 Souvret, valablement représentée par Monsieur Stéphane Demoulin, Vice-Président et Madame Sophie Renaux, Secrétaire, ci-après dénommé C-Events ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation des féeries 2017 sur la place Roosevelt du 8 décembre 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 8 décembre 2017 au 31 décembre 2017. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente de différentes boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets). Elle s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie.

La Commune prendra également en charge une partie de la décoration des lieux à savoir l'installation de guirlandes, ...

Elle assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée du marché de Noël.

§2. Obligations de la Posterie :

La Posterie s'engage à assurer la présence de spectacles et d'animations musicales par, notamment, la présence de groupes musicaux qui seront définis d'un commun accord, selon l'agenda de l'évènement.

Elle fournira, à cet effet, gratuitement tout le matériel nécessaire à savoir entre autres les podiums et le matériel de sonorisation et d'éclairage pendant toute la durée des féeries.

Elle met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des féeries ainsi que pour gérer les sons et lumières lors des différents spectacles.

Un calendrier des animations gérées par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

La Posterie s'engage également à réaliser les visuels promotionnels des événements qui leur sont propres pour autant que l'univers du visuel principal (affiche de l'évènement) soit respecté.

La Posterie s'engage à prendre en charge les frais de SABAM ainsi que le catering des artistes pendant toute la durée des Féeries.

La Posterie se réserve la possibilité de rentrer une déclaration de créance auprès de l'administration communale dans le cadre des prestations artistiques.

§3. Obligations de C-Events :

C-Events s'engage à promouvoir le marché de Noël.

C-Events prendra en charge le paiement des frais suivants : sapins, tapis rouges, bâches publicitaires des sponsors, supports promotionnels (affiches, flyers, cartons d'invitation, folders, bâches...) et snacks.

C-Events assurera la présence d'animations par notamment différents spectacles, artistes, animations sportives, ...

Un calendrier des animations gérées par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

C-Events met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des féeries

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles
- pour C-Events : Rue Jules Berny, 1 – 6182 Souvret
-

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

M. HASSELIN entre en séance

OBJET N° 25 : Convention de collaboration à conclure entre la Commune et VOO dans le cadre des fêtes 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Fêtes Courcelloises 2017 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ; Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que VOO souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à promouvoir le marché de Noël ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant l'apport bénéfique de cette collaboration lors de l'édition précédente ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1. De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre des Fêtes Courcelloises 2017 entre la Commune et VOO, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune et VOO dans le cadre Des Fêtes Courcelloises 2017
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 octobre 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Brutéle S.C.R.L., Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Adant Jean-Michel, Directeur général, ci-après dénommée VOO.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la participation de VOO aux fêtes 2017 sur la place Roosevelt du 8 décembre 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de VOO :

VOO s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation du marché de Noël. A cet effet, VOO promeut le marché de Noël notamment par la diffusion des activités organisées, ainsi que les visuels fournis par les différents partenaires, sur un écran géant placé sur la place du marché ; De plus, VOO s'engage à fournir deux écrans sur pied pour la durée de l'évènement afin d'y diffuser les logos des sponsors et partenaires.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 08 décembre 2017 au 31 décembre 2017. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets).

Elle mettra à disposition de VOO un emplacement lui permettant d'installer un camion de 16 mètres sur 3 mètres équipé d'un écran géant et de fournir une alimentation en électricité de type triphasé.

Elle réserve un emplacement pour le placement de 3 bâches VOO dans l'un des chapiteaux.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour VOO : Rue Turenne, 65 à 6000 Charleroi

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 26 : Demande d'octroi d'un subside exceptionnel au club de la RUS.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant la demande du club RUSC d'obtenir un subside exceptionnel suite à des frais occasionnés par de gros travaux pour la reprise de la saison 2017- 2018 ;

Considérant qu'il est important d'accorder un subside aux sociétés sportives locales ;

Considérant qu'il existe un article budgétaire prévu en 2017 à cet effet ;

Considérant que le service des sports propose d'accorder un subside exceptionnel de 5.000€ ;

Considérant que le crédit relatif à cette dépense est inscrite à l'article budgétaire
764635/51:20170078.2017;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : L'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 5.000€ à verser au compte BE48 0682
1301 2027.

Article 2 : De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 27 : Règlement redevance à charge des utilisateurs lors des occupations des locaux sportifs scolaires.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le règlement redevance à charge des utilisateurs lors des occupations des locaux sportifs scolaires approuvé au Conseil Communal du 28 mai 2015;

Vu l'avis n° 201709070 de la Directrice Financière remis en date du 13 octobre 2017 en application de l'article L 1124 du CDLD ;

Considérant que la délibération sera envoyée au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1^{er} et 3^e, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le tarif d'occupation des locaux sportifs scolaires afin qu'il soit, entre autre, en adéquation avec celui des salles du hall omnisports;

Considérant que le tarif actuel met à mal les finances des clubs sportifs utilisant les locaux sportifs scolaires;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le règlement redevance à charge des utilisateurs lors des occupations des locaux sportifs scolaires.

Article 2 : De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Règlement redevance à charge des utilisateurs lors des occupations des locaux sportifs scolaires

Article 1er

Il est établi, jusqu'au **31 décembre 2018**, un règlement qui régit les conditions financières d'occupation des locaux sportifs scolaires de la Commune de Courcelles ci-dessous:

- La salle de gymnastique de l'école de la Cité située Rue Daxhelet 17 à 6182 Souvret.
- La salle de gymnastique en sous-sol de l'école de l'Epsis située Rue Bayet 10 à 6180 Courcelles.
- La salle de gymnastique dans la cour de l'école de l'Epsis située Rue Bayet 10 à 6180 Courcelles.
- La salle de gymnastique de l'école du TDA située Rue Trieu des Agneaux 32 à 6180 Courcelles.

Article 2

La redevance déterminée à l'article 3 est due par le titulaire du droit d'occupation délivré par l'Administration Communale de Courcelles.

Article 3

Le montant de la redevance relative aux conditions financières de location des locaux sportifs scolaires aux clubs et groupements sportifs est fixé comme suit :

- a) La mise à disposition des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance horaire de 5€ et le dépôt d'une caution.
- b) Le montant total de la redevance est calculé du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- c) La caution de 50€, payable au plus tard 5 jours avant la date de 1^{ère} occupation, est reportée annuellement.
- d) En cas de non renouvellement, la caution est restituée à l'issue de la saison, après déduction des frais des dommages éventuellement causés et non payés.
- e) Le paiement de la moitié de la redevance totale de l'année avant le 1^{er} mars.
- f) Le paiement du solde de la redevance totale de l'année avant le 1^{er} octobre.

Article 4

La redevance est payable au comptant, uniquement au service des Finances (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles) contre remise d'une preuve de paiement, ou par versement au compte BE82 0000 0050 1568 de l'administration communale.

Article 5

Le recouvrement s'effectue selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N° 28 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Inclusion Charleroi dans le cadre de 6^{ème} Journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 26 novembre 2017.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune de Courcelles organise sa 6^{ème} journée Récréa-Sports aventure le dimanche 26 novembre 2017 ;

Considérant que cette journée de sport et de jeux est destinée aux enfants ;

Considérant qu'il convient de mettre à leur disposition un espace boisson et restauration ;

Considérant que l'ASBL Inclusion Charleroi, dans le cadre des activités de l'ASBL vise, entre autre, à promouvoir le sport pour tous et est habituée à ce genre d'activités;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Inclusion Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1- La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Inclusion Charleroi faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Inclusion Charleroi dans le cadre de 6^{ème} Journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 26 novembre 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 octobre 2017, ci-après dénommée la Commune.

Et :

L'ASBL Inclusion Charleroi Rue de la Libération n°62 à 6182 Souvret valablement représenté par Monsieur BASTENIER Raymond;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Inclusion Charleroi et ce, dans le cadre de la journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 26 novembre 2017 qui en est à sa 6^{ème} édition.

Article 2 : Obligations des parties :

§1. Obligations de l'ASBL Inclusion Charleroi:

- L'ASBL Inclusion s'engage à entièrement gérer la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies.
- L'ASBL Inclusion Charleroi s'engage à fournir un bénévole jouant le rôle de Saint-Nicolas.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Inclusion Charleroi, Raymond BASTENIER, Rue de la Libération 62 à 6182 Souvret.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 29 : Annulation du point de Conseil n°19 du 24 août 2017 concernant la demande d'octroi d'un subside exceptionnel de 1500€ au comité des fêtes du Braibant pour les frais engagés lors de l'élection de Miss Courcelles.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du point 19 du conseil communal du 24 août 2017 accordant l'octroi un subside exceptionnel d'un montant de 1.500,00€ au comité des Fêtes du Braibant ;

Vu la décision du point n°76 du Collège du 06/10/2017 de porter à l'ordre du jour du Conseil du 26 octobre 2017;

Considérant la demande pour les nombreux frais lors de la première édition et en prévision de la deuxième édition de Miss Courcelles ;

Considérant que la deuxième édition de Miss Courcelles a été annulée;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE L'UNANIMITE

Article 1 : D'annuler l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.500,00€ au comité des fêtes du Braibant

Article 2 : De transmettre au Service Financier.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 30 : Subside 2017 à l'ASBL Chemins antiques, Sentiers d'aujourd'hui – suivi de l'objet n°20 du Conseil communal du 21 septembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale;

Vu l'erreur matérielle dans la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017, il convient de remplacer « vu la décision du Collège communal en date du 12 mai 2017 » par « vu la décision du Collège communal en date du 11 août 2017 ».

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. L'octroi d'un subside de 1000€ à l'ASBL Chemins antiques, Sentiers d'aujourd'hui :

Article 2. Le document d'octroi du subside à passer avec l'ASBL Chemins antiques, Sentiers d'aujourd'hui, matérialisant les obligations reprises dans la présente décision.

Article 3. Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 31 : Convention de collaboration entre la Commune, l'asbl Inclusion Charleroi et le Comité du Braibant dans le cadre du défilé Inclumode qui se déroulera le 3 décembre 2017.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que l'ASBL Inclusion de Charleroi organise un défilé et demande le soutien de la Commune de Courcelles ;

Considérant que le défilé Inclumode a pour but de soutenir la participation à la vie social de toutes les personnes rencontrant des limites significatives d'ordre physique, mental ou de santé, dans le sens le plus large et en particulier leur insertion dans le circuit économique et social ;

Considérant l'organisation, dans une salle privée, du défilé »Inclumode » de l'ASBL Inclusion Charleroi le 3 décembre 2017 Souvret ;

Considérant que pour la promotion du défilé, une aide communal est demandée ;

Considérant que la demande de l'ASBL porte sur ;

- a) La création d'une affiche par le service infographie ;
- b) La prise en charge du coût des impressions (250 affiches A2, 3.000 flyers A6) ;
- c) L'affiche sur les panneaux communaux, dans les différentes antennes de la commune ;
- d) l'invitation du Collège et des services concernés au défilé "Inclumode" du 3 décembre 2017 à la salle paroissiale de Souvret ;

Considérant que cet avantage se chiffre à 350€.

Considérant que cette manifestation regroupera des personnes handicapés et des personnes valides afin qu'elles défilent ensemble ;

Considérant que l'asbl Inclusion Charleroi participe activement à améliorer le quotidien des courcellois par des activités inclusives ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les parties pour une bonne organisation ;

Considérant qu'un tel évènement permettra de promouvoir l'égalité des chances ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de collaboration ;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1 : La convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune, l'asbl Inclusion Charleroi et le Comité du Braibant dans le cadre du défilé Inclumode qui se déroulera le 3 décembre 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Courcelles, sise2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du conseil communal du 26 octobre 2017.

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

L'asbl Inclusion Charleroi, Monsieur Raymond Bastenier, rue de la Liberté,62 à 6181 Souvret.

Et :

Le Comité du Braibant, Monsieur Jean Philippe Joseph, rue Jos Lemaître,9 à 6180 Courcelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article1- Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'asbl Inclusion Charleroi, Monsieur Raymond Bastenier, rue de la Liberté 62 à 6182 Souvret et le Comité du Braibant, Monsieur Jean Philippe Joseph, rue Jos Lemaître, 9 à 6180 Courcelles pour l'organisation du défilé « Inclumode » qui se déroulera le 3 décembre 2017.

Article 2 : Obligations des parties :

§1.Obligations de l'asbl Inclusion Charleroi et du Comité du Braibant :

- Organisation du défilé

§2.Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à prendre en charge :

- La création d'une affiche par le service infographie
- La prise en charge du coût des impressions (250 affiches A2, 3.000 flyers A6)
- L'affichage sur panneaux communaux, dans les différentes antennes de la commune

Considérant que cet avantage se chiffre à 350€.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliés par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- Pour l'Asbl Inclusion Charleroi : Monsieur Raymond Bastenier, rue de la Libération, 62 à 6182 Souvret.
- Pour le Comité du Braibant : Monsieur Jean Joseph Philippe, rue Jos Lemaître, 9 à 6180 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention rentre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sein.

OBJET N°32 : Protocole d'accord avec le service SPW Archéologie – Travaux Place Abbé Bougard.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon du Patrimoine "De l'archéologie" (art. 232 à 252) ;

Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16.01.1992 conclue à La Valette (Malte) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la nécessité de la présence d'un archéologue dans le cadre des travaux de la Place Abbé Bougard ;

Considérant la présence d'un ancien cimetière sur le site des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de signer un protocole d'accord avec le SPW Archéologie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE: A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le protocole d'accord avec le SPW Archéologie dans le cadre des travaux de la Place Abbé Bougard.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°33 : Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC), de l'Office des régimes particuliers de sécurité social par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SPF, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Vu que le nouveau contrat-cadre a été attribué à AG Insurance pour une durée de 4 ans à dater du 1^{er} Janvier 2018 ;

Considérant qu'habituellement l'administration communale ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Arrête à l'unanimité,

Article 1^{er} – L'administration communale, adhère à l'assurance hospitalisation collective que le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif à souscrit auprès d'AG Insurance et ce pour une durée de 4 ans.

L'adhésion prend cours au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3 – L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP – Service collectif.

OBJET N°34 - Allocation de fin d'année 2017.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu Le chapitre V- Allocations – Section 3 Allocation de fin d'année du statut pécuniaire en vigueur à l'Administration Communale, lequel précise que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu que les crédits afférents à la prime de fin d'année ont été portés au budget 2017 ;

Considérant que Le montant de la partie forfaitaire annuelle est lié à celui de la fonction publique administrative fédérale tel que défini par l'AR du 28 novembre 2008 et ses modifications ultérieures. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Considérant que la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Vu que le paiement de l'allocation de fin d'année découle d'une décision autonome de l'autorité compétente, en l'occurrence, le Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - D'accorder au personnel statutaire, contractuel, APE et aux grades légaux de l'Administration Communale, une allocation de fin d'année.

Article 2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 3 - La liquidation de ladite allocation sera effectuée conformément aux dispositions légales en la matière.

Mme RENAUX, MM.NEIRYNCK et DEHAN sortent de séance

OBJET N° 35 : Subvention aux ligues des écoles du libre.

M. TANGRE explique qu'il a débuté sa carrière comme enseignant et qu'il faisait partie d'une délégation syndicale dont la valeur était de défendre l'enseignement communal et aujourd'hui, il lui est demandé en tant que membre du PO de voter des subsides pour les ligues d'écoles du réseau libre. TANGRE souligne que c'est inconcevable; que de plus, il ne voit pas en quoi il pourrait contrôler l'enseignement libre. Il s'oppose à cet octroi de subside.

M. PETRE précise que la phrase de la fiche de synthèse a été mal comprise, qu'il ne s'agit pas d'agir en tant que PO mais que la législation relative aux avantages sociaux est inexistante et qu'il convient de la respecter. M. PETRE souligne que le Collège respecte la loi et qu'il invite le Conseil à faire de même. De plus, M. PETRE souligne que pour le Collège, un enfant est un enfant indépendamment du réseau scolaire qu'il fréquente.

M. TANGRE souligne que le choix du réseau est fait par les parents.

M. PETRE souligne que la loi se doit d'être respectée.

Mme TAQUIN précise qu'outre la loi, le Collège a la volonté de mettre tous les enfants sur un pied d'égalité, peu importe le choix des parents.

M. PETRE explique qu'ils devront également prouver que les subsides ont été utilisés pour les enfants.

M.GAPARATA pose la question de la comparaison avec l'enseignement communal.

M. PETRE précise que les conventions sont identiques pour tous les réseaux et toutes les écoles.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juin 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et plus particulièrement l'article 33 ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant sur l'application de l'article 3 du Décret du 7 juin 2001 ;

Vu la circulaire 2158 du 22 janvier 2008 : Avantages sociaux année civile 2006, 2007, 2008 et suivantes ;

Considérant que le Conseil Communal du 30 mars 2017 a octroyé une subvention aux ligues des écoles communales de 4 euros par enfant et par école inscrit au 15 janvier 2017

Considérant que le crédit nécessaire prévu au budget de 2017 inscrit sous l'article 7221/33202.2017 des dépenses ordinaires sous le libellé « subsides aux écoles libres » ;

Considérant que le montant du subside doit être fixé par le Conseil communal ;

Considérant que des conventions ont été établies entre l'Administration communale et les différentes ligues des écoles du réseau du libre de l'entité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à raison de 21 voix pour, 1 voix contre

Article 1^{er} : D'accorder une subvention globale de maximum 4 euros aux ligues d'écoles du réseau du libre de l'entité.

Article 2 : De fixer le montant du subside à 4 euros par élève régulièrement inscrit dans l'établissement à la date du 15 janvier 2017.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mme RENAUX, MM. NEIRYNCK et DEHAN entrent en séance

OBJET N° 36 : Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de La Claire Joie.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été totalement partiellement revu par la direction et l'équipe éducative de l'école de la Claire Joie ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été soumis à la COPALOC du 20 septembre 2017

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de la Claire Joie à partir du 1^{er} novembre 2017 tel que ci-dessous :

Ecole primaire d'enseignement spécialisé communal
La Claire Joie
Types 1 et 3

Règlement d'ordre intérieur

Nous vous demandons de lire attentivement ce règlement, d'en prendre bonne note et de le laisser en permanence **dans le journal de classe de votre enfant.**

1) Préliminaire

Education et formation ne peuvent se concevoir sans le respect de règles permettant un bon fonctionnement et une vie harmonieusement construite. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et équipe éducative en sont les garants et les bénéficiaires.

On entend par "parent", la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par "équipe éducative", la direction, les enseignants, l'équipe paramédicale, l'équipe administrative, l'équipe d'entretien, les différents partenaires de l'école (PMS, Les Murets décentralisés...). Le P.O., pouvoir organisateur, est le Conseil Communal.

2) Admission des élèves

Toute demande d'inscription doit émaner d'une personne légalement responsable de l'enfant qui fournit alors à la direction les documents nécessaires : copie de la carte SIS de l'enfant et de la carte d'identité du représentant, attestation PMS, composition de famille. Toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents ou de la personne légalement responsable.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié **qu'aux mois mai-juin de l'année précédente.**

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement spécialisé ; cependant, par manque de place, les inscriptions pourraient être clôturées.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

3) Obligations

Fréquentation scolaire

En primaire, l'instruction est obligatoire ! Il y va de l'intérêt de l'enfant.

L'élève est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Toute arrivée tardive ou demande de sortie doit être justifiée par une note écrite présentée à la direction qui en évaluera le bien-fondé.

Toute absence doit être justifiée par un mot écrit (dans le journal de classe ou sur papier libre) remis au plus tard au retour de l'enfant en classe.

Attention : dès le 4^{ème} jour d'absence, un certificat médical est obligatoire !

Les motifs acceptés sont :

1- La maladie de l'enfant.

2- Le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré.

3- Un cas de force majeure (intempéries exceptionnelles, grève des transports en commun...).

Toute absence pour un autre motif est considérée comme illégale. Par exemple : convenance personnelle, départ en vacances... Les rendez-vous médicaux qui n'ont pas un caractère d'urgence seront fixés en dehors des heures de cours.

L'école est tenue de signaler toute absence illégale aux instances compétentes.

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Pour la natation et les classes de dépaysement, seules des raisons de santé peuvent en justifier l'exemption et l'élève doit alors être présent à l'école, un certificat médical accompagne la demande.

En cas de pédiculose (poux) l'élève évincé ne pourra reprendre les cours qu'avec l'accord écrit du médecin traitant ou du centre de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE).

Accueil à l'école

Ouverture de l'école : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h15 à 14h45, mercredi : de 8h15 à 12h05. Les cours débutent à 8h30.

L'accès à l'établissement est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la Direction. La liste des congés est remise en début d'année scolaire.

Transports/Trajets

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile. Si, exceptionnellement, votre enfant modifie son mode de transport ou retourne avec une tierce personne : une note écrite est obligatoire.

Lorsqu'il utilise un service de transport scolaire, il observe la discipline régie par les TEC :

"Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement être assis et ne peuvent se déplacer dans le car, ceci pour éviter tout accident en cas de freinage. En cas de désobéissance, leur responsabilité et celle de leurs parents sont engagées."

L'école n'est aucunement responsable du transport scolaire.

Communication

L'élève reçoit un journal de classe qu'il tient à jour, sous le contrôle des enseignants. Le journal de classe (comme la farde d'avis) est aussi le lien entre l'école et les parents, ceux-ci doivent le signer chaque jour. La rencontre avec un enseignant ou la Direction se fait prioritairement sur rendez-vous. Une bonne communication entre nous est primordiale afin d'assurer une action éducative fructueuse. Soyons constructifs pour le bien de tous !

Responsabilité

Au sein de l'école, seuls les membres du personnel sont mandatés pour intervenir vis-à-vis des enfants. En cas de différends, la politesse restera de mise !
Lorsqu'un enfant provoque intentionnellement des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, les parents encourent une présomption de responsabilité. L'élève est responsable de ses biens. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.
Toute agression, même verbale, d'un parent envers un enfant, un membre du personnel ou de la Direction fera l'objet d'une plainte.

Accidents et assurances

Nous sommes couverts par une police d'assurance R.C. et accidents corporels (AXA).
Tout accident quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la Direction. L'assurance ne couvre pas les bris de lunettes, de prothèses dentaires et la détérioration des vêtements. En cas d'accident, la Direction contacte les parents (d'où l'importance de nous communiquer votre nouveau n° de téléphone!) et si la situation est urgente, l'enfant sera conduit en ambulance vers l'hôpital le plus proche (N-D Gosselies).

4) Règles de vie

Pour permettre une vie de groupe harmonieuse, les enfants et les adultes doivent se mettre d'accord sur les règles de vie à respecter à l'école. Ceci servira de référence à chacun. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance, le respect mutuel ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la moquerie ou l'abus de pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, une sanction sera appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs une coordination des différentes équipes est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

Les quatre principes les plus importants sont les suivants :

1) La violence physique ou verbale envers soi-même, les autres élèves ou les adultes n'est pas acceptée.

2) Respect des consignes orales ou écrites données par les membres de notre équipe éducative.

3) Chacun prend soin du matériel, des jeux et de l'environnement de l'école.

4) Avoir une tenue, une attitude et un langage corrects.

Cela se traduit concrètement comme suit :

Effets personnels, tenue :

Dans la mesure du possible, les élèves auront **leur nom sur tous les objets** qu'ils apportent à l'école. Il est de leur intérêt de ne jamais abandonner un cartable, un sac ou un vêtement où que ce soit. Les enfants doivent respecter la propriété privée des autres enfants ou adultes (pas de vols, pas de détériorations).

Il est également demandé de ne pas apporter des objets de valeur, dangereux ou interdits, comme : jeux électroniques, lecteurs musicaux, ballons, cartes ou objets à échanger et bien sûr tout objet pouvant mettre la sécurité des autres en danger. **Pas de GSM à l'école ! Tout objet confisqué le sera jusqu'au 30 juin !**

Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. Une tenue spécifique doit être apportée pour le cours d'éducation physique.

Récréations :

8h15 : l'élève dépose son cartable à l'endroit prévu et se rend directement dans la cour.

L'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. Les conflits se règlent devant le surveillant. Tout préjudice nécessitera réparation.

Les déchets se jettent dans une poubelle ! L'élève prend ses dispositions pour se rendre aux toilettes avant de sortir; là, il doit avoir une attitude correcte, tout le monde aime que l'endroit soit propre alors laissons-le comme tel !

On se range dès la sonnerie et on attend son enseignant en silence.

Couloirs :

Les élèves circulent dans les couloirs en rang organisé accompagnés de leur enseignant. Ils ne courent pas et sont en silence. Pendant les cours ils ne peuvent se trouver seul dans les couloirs sans leur badge et se rendent directement vers leur destination.

Temps de midi :

Les élèves qui retournent dîner à la maison ne pourront réintégrer l'école avant 12h50.

Un restaurant scolaire fonctionne dans notre établissement. Les élèves qui désirent un repas (3 €) ou une soupe (0,20€) doivent les payer à leur enseignant de préférence le lundi pour toute la semaine. Au réfectoire, les enfants doivent manger proprement en respectant les consignes d'hygiène.

5) Sanctions applicables aux élèves

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits. Les sanctions et exclusions sont déterminées par les articles 89 et 94 du décret du 24 juillet 1997 disponibles sur demande à la Direction. Les sanctions pourront être :

1. Avertissement verbal.
2. Rappel à l'ordre écrit (via le journal de classe) à faire signer pour le lendemain. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation.
3. Travail d'intérêt général ou à caractère pédagogique.
4. Exclusion provisoire.
5. Exclusion définitive pour faits graves :
 - coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci,
 - pression psychologique insupportable, menaces, insultes, calomnies ou diffamation...exercés sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel,
 - racket,
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel,
 - la détention ou l'usage d'une arme (y compris les objets détournés de leur usage habituel) ².

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS dans les délais appropriés. L'élève sanctionné et ses responsables sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Les sanctions d'exclusion définitives sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale. Préalablement, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents (ou le représentant légal) par lettre recommandée avec accusé de réception.

² Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement.

6) Divers

Diffusion de documents : tant dans l'école que lors de déplacements, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du P.O. (affichages, pétitions etc.). Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du P.O.

Liberté d'expression : la liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocale, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui.

Droit à l'image : Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de la vie scolaire en vue d'illustrer ces dernières. Elles pourraient être diffusées ou publiées sur le site de l'école, de la commune, dans la presse belge locale et nationale. A défaut d'opposition par écrit, les parents ou représentants légaux sont considérés y consentir. Les parents d'élèves ou représentants légaux possèdent droits d'accession, de rectification et d'opposition au traitement des images qui les concernent.

Le présent règlement intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le Pouvoir Organisateur.
Le présent règlement prend effet à la date du 1^{er} septembre 2015.

Engagement des parents :

Nous acceptons ce règlement et son application.

Au cas où nous ne pourrions pas être contactés, nous laissons le soin au médecin et/ou à l'école de prendre toutes décisions que nécessiterait l'état de santé ou la sécurité de notre enfant, étant entendu que nous serons avertis le plus rapidement possible.

En cas de séparation des parents ou autres changements, nous nous engageons à remettre à la direction un document officiel notifiant les modalités de la garde de notre enfant.

Monsieur, Madame

Parents de

Nous reconnaissons **avoir reçu et lu le règlement** d'ordre intérieur de l'école La Claire Joie à Trazegnies.

Le

Signatures :

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 37 : Frais de déplacement stagiaires-année scolaire 2017-2018.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet pédagogique qui spécifie l'importance des stages en entreprise ;

Considérant que les élèves de l'E.P.S.I.S se rendent sur leur lieu de stage en utilisant les transports en commun ;

Considérant qu'une preuve de paiement de transport effectué par le stagiaire est rendu à l'Administration communale ;

Considérant l'article budgétaire 752/12148 ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le remboursement des frais de déplacement des stagiaires à partir du 6 novembre 2017 jusqu'au 29 juin 2018.

Article 2 : La transmission de la délibération à la Directrice financière.

Article 3 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°38 : Subvention pour la ligue « des Amis de l'Académie de Courcelles ».

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de 2017 à l'article 722/33202 des dépenses ordinaires sous le libellé "subvention aux ligues d'écoles" ;

Considérant que, pour l'académie, la somme globale de 2800€ a été inscrite au budget sous les articles 734/33202 à raison de 2300€ et 7341/33202 à raison de 500€ ;

Considérant qu'une convention a été établie entre l'Administration communale et la ligue des « Amis de l'Académie de Courcelles » ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit au 1er octobre 2017 est de 590 ;

Considérant que la subvention globale est de 4,74 € par élèves ;

Considérant que le numéro de compte bancaire de l'association « Les Amis de l'Académie de Courcelles » est le suivant : IBAN BE 47 0689 3021 5980 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : D'accorder la subvention de 4,74 € par élèves inscrits, soit la somme globale de 2800 € à la ligue "les Amis de l'académie de Courcelles".

Article 2 : Le Conseil Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 39 Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal : « Où en est le plan communal de mobilité (PCM) ? »

Motivation :

A plusieurs reprises, et notamment lors des conseils communaux du 25 février 2015 et du 29 octobre 2015, le Front des Gauches vous a interpellé pour connaître le devenir du fameux plan communal de mobilité, censé résoudre le lancinant problème de la circulation souvent anarchique sur le territoire de notre commune.

A chaque interpellation, la réponse est la même : « *les réunions se succèdent...il faut tenir compte de la situation de l'ensemble des communes...le travail est en cours, etc...etc...* »

Cela, c'était il y a plus de deux ans ! Et en attendant, nous voyons fleurir çà et là des initiatives de gestion du trafic parfois difficiles à comprendre : limitations de vitesse ou de poids sur de courtes portions de chaussées, changements de priorités, chicanes provisoires, promesses de pose de ralentisseurs (coussins berlinois), et bien d'autres choses encore... sans oublier les éternels gros problèmes jamais résolus, tel par exemple la circulation dans le bas de la rue de la Glacière !

Pouvez-vous me dire :

1° Où en est précisément la réalisation de ce fameux plan communal de mobilité ;

2° Si les mesures provisoires actuelles sont prises dans l'esprit de ce PCM et répondent à une certaine logique: je pense par exemple à la limitation de la vitesse sur 200 mètres seulement de la rue de Viesville, au changement des règles de priorité rue de Wallonie, à la limitation de tonnage sur une portion limitée de certaines rues, ou encore à la pose de chicanes apparemment provisoires à différents endroits de la commune...

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Afin d'éviter tous soucis d'interprétation, la réponse de M. KAIRET est reprise, ci-après, dans son intégralité

1. Une réunion du comité technique du PICM MoChaCo – c'est-à-dire les représentants des 3 communes (Conseillers en mobilité et Echevins) des TEC, du SPW, des associations d'usagers (GRACQ, ...), des CCATM - a eu lieu ce 28 septembre dernier pour la présentation de la phase 3 de l'étude.

Des dernières remarques et compléments sont en cours d'intégration, et après une ultime réunion prévue dans les toutes prochaines semaines, il sera enfin prêt pour être présenté pour approbation provisoire au Collège, ensuite au Conseil et à la CCATM. Il y aura ensuite une phase d'enquête publique pour la finalisation du plan et son adoption définitive.

2. Le PICM s'intéressant aux grandes lignes de la mobilité pour tous (piétons, cyclistes, automobilistes, camions, transports en commun, ...) et sous tous ses aspects (stationnement, autopartage, ...), servira de guide à la Commune quant aux aménagements possibles, mais n'empêche en aucun cas

l'Administration communale de prendre des mesures complémentaires de circulation routière, qui sont par ailleurs approuvées par le Conseil communal et la DGO1.

Par exemple, Le PICM va recommander de prendre des mesures structurelles pour limiter la vitesse sur les axes classés comme secondaires, mais ne vas pas dire quel type d'aménagement faire et à quel endroit précis. Pour cela, notre service mobilité travaille en étroite collaboration avec l'inspecteur des transports de la Région.

Pour les différents points que vous abordez, ils ont tous été justifiés et approuvés:

- rue de Viesville étant hors agglomération, nous avons préconisé une limitation de vitesse à hauteur des habitations, ne pouvant pas déplacer une limite d'agglomération fixée par un arrêté Royal.
- avenue de Wallonie, le changement de règles de priorité et la mise en place de chicanes provisoires ont été décidé en Collège avec l'avis de l'Inspecteur de la Région wallonne. Des mesures provisoires de sécurité routière ont été mises en place afin de les tester. Des adaptations ont été et seront encore faites. Et au terme de la phase test, si cela s'avère concluant, ces mesures seront approuvées en Conseil communal ainsi qu'à la Région wallonne pour matérialisation définitive.

Je peux déjà vous dire que les retours sont très positifs concernant certains aménagements réalisés, comme par exemple à la rue Mattez, ou les mesures de vitesse effectuées par la police AVANT les aménagements indiquaient un taux de quelque 32% de véhicules en infraction dans les deux sens, et les récentes mesures APRES aménagements indiquent 4,8% dans un sens et 5,3% dans l'autre.

C'est toujours trop, mais vous concéderez, j'imagine, que la différence est appréciable.

Mme TAQUIN signale qu'on mentionne toujours le fait d'attendre d'avoir une vue d'ensemble mais elle souligne qu'il n'est pas question pour le Collège d'attendre l'aboutissement du PICM car la sécurité et la mobilité sont des sujets importants pour lesquels ils doivent prendre leurs responsabilités. Mme TAQUIN explique que chaque mesure est étudiée par les services compétents de la commune et de la région sur base des analyses de la police.

M. TANGRE exprime les problèmes constatés au niveau de la rue Bayet et de la rue Hamal et prend en exemple Bruxelles où tous les 150 mètres, il y a des dispositifs surélevés.

Mme TAQUIN précise qu'au niveau du plateau de la rue de Viesville, tous les riverains souhaitent le retrait et souligne que ce sont les analyses des personnes compétentes qui seront suivies.

M. KAIRET reprend la problématique soulevée par M. TANGRE au niveau de la rue Hamal en précisant qu'il ne peut être interdit aux camions d'arriver aux quais de déchargement et que la seule possibilité étant également la moins dangereuse a été mise en place. Au niveau des plateaux M. KAIRET explique que tant ceux-ci que les coussins berlinois sont tolérés pour les bus mais qu'un plateau a un coût avoisinant les 100.000€. M. KAIRET conclut en précisant que le PICM spécifiera les endroits où il serait opportun de mettre en place les dispositifs plus importants

OBJET N° 39.01 : Aménagement d'un parking de co-voiturage à la rue de Seneffe à Courcelles – Modification du cahier des charges

M. LAIDOU M sort de séance

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Aménagement d'un parking de co-voiturage à la rue de Seneffe à Courcelles" Considérant le cahier des charges N° 2017/co-voit/EG/0821 relatif au marché "Aménagement d'un parking de co-voiturage à la rue de Seneffe à Courcelles" établi par la Cellule marchés publics ; Considérant que pour la bonne exécution du marché, qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges au niveau des spécificités des chantiers temporaires, des descriptions techniques et du métré récapitulatif, à savoir :

1) Au niveau des spécificités des chantiers temporaires et mobiles : Vu l'intervention d'Ores sur le chantier, un coordinateur en matière de sécurité et de santé est nécessaire pour ce chantier vu que deux entreprises au-moins interviendront sur ce chantier, il y a lieu de remplacer dans le cahier des charges les mentions initiales par :

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

L'adjudicateur a désigné un coordinateur de sécurité et de santé pour la phase d'élaboration du projet. Ce coordinateur a établi un plan de sécurité et de santé qui est annexé au présent cahier des charges. L'adjudicataire est censé avoir inclus dans les prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier des charges

Les frais inhérents au respect des obligations prévues à l'article 79 de l'AR du 22/06/2017 constituent néanmoins une charge de l'entreprise et ne peuvent être portés en compte.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

D'informer l'adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;

De coopérer avec l'adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

L'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001 impose au pouvoir adjudicateur de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, dit ci-après « coordinateur-réalisation ». L'identité du coordinateur-réalisation désigné par l'adjudicateur sera notifiée à l'adjudicataire au plus tard à l'occasion de la notification de l'ordre de commencer les travaux.

Le coordinateur-réalisation ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant du chantier. Il est toutefois habilité à ordonner la suspension provisoire du chantier ou de la phase de travail concernée en cas de péril grave et imminent. Cette mesure de suspension prend fin à défaut d'avoir été confirmée le jour ouvrable suivant par le fonctionnaire dirigeant du chantier ou son délégué.

La mission du coordinateur-réalisation consiste, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, à :

1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ;

2° Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;

b) appliquent le plan de sécurité et de santé ;

3° adapter le plan de sécurité et de santé et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° tenir le journal de coordination éventuel et le compléter ;

5° notifier les manquements des intervenants au pouvoir adjudicateur ;

6° présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'A.R. du 25 janvier 2001 ;

7° compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

8° organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ;

9° coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;

10° veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

11° remettre à l'adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination éventuel actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et acter cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

L'adjudicataire applique les prescriptions du plan de sécurité et de santé adapté éventuellement en cours de chantier.

Les adaptations apportées au plan de sécurité et de santé en cours de chantier sont obligatoires dès qu'elles sont communiquées à l'adjudicataire par le coordinateur.

L'adjudicataire fait appliquer par ses sous-traitants éventuels les parties du plan de sécurité et de santé, tel adapté éventuellement, qui les concernent.

L'adjudicataire est tenu de coopérer à la coordination telle que décrite ci-dessus.

Il donne au coordinateur-réalisation toute information indispensable à celui-ci pour le bon exercice de sa mission, notamment toute information concernant les risques spécifiques de ses activités. Il l'invite à toute réunion où sa présence est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Il participe aux réunions auxquelles il est invité par l'adjudicateur ou par le coordinateur.

L'adjudicataire fait appliquer les obligations du présent point par ses sous-traitants éventuels.

2) Au niveau du descriptif technique : il n'y a plus de bordure de contre buttage et de bordure ronde. Il y a lieu de supprimer : les places de parkings seront matérialisées par des bandes de contre-buttagés plates et le placement d'un nœud giratoire.

Il y a lieu de lire :

Les travaux suivants devront être réalisés:

la création de canalisation électrique pour le placement d'éclairage ;

la mise à niveau du terrain ;

le recouvrement du terrain avec du gravier de ton gris et des sous-couches nécessaires ;

le placement des câbles pour 4 points lumineux. (Le placement des luminaires sera réalisé par ORES) ;
d'une gaine diamètre 110 pour câble 4G10.

L'entrée et la sortie du parking sera matérialisé par deux portiques actuellement placés sur la Place Bougard mais qui seront récupérés lors des travaux de celle-ci ils seront normalement disponibles au chantier communal).

Un descriptif supplémentaire et plus précis doit être ajouté au cahier des charges, soit :

Chapitre 1 :ENTREPRISE

1.1 Prescriptions générales en matière de sécurité

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Sur sa responsabilité, l'entrepreneur prendra toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin d'assurer pendant toute la durée des travaux la sécurité de son personnel, du maître de l'ouvrage et ses délégués, ainsi que de toutes les personnes autorisées à circuler sur le chantier. Toute personne qui contreviendrait aux prescriptions générales de sécurité peut être renvoyée du chantier.

Sont en général d'application: la loi sur le bien-être du 4/8/1996 et les mesures générales de prévention, les prescriptions les plus récentes du RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail), le CODEX et les publications du CNAC (Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction) - <http://www.cnac.be/>), la réglementation en matière de mesures de protection individuelle (MPI) et d'équipements de travail (art. 52 AR), les autres dispositions en ce qui concerne le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (art. 51 AR).

Le soumissionnaire devra en outre tenir compte des dispositions de l'AR du 25/01/2001 (publié au MB le 07/02/2001 modifié par AR du 19/12/2001) concernant les chantiers temporaires ou mobiles. A cet égard, le maître de l'ouvrage désignera un coordinateur-projet et un coordinateur-réalisation. L'entrepreneur se pliera aux recommandations du coordinateur-réalisation et à toutes les directives du plan de sécurité et de santé.

EXÉCUTION / MISE EN OEUVRE

Construction de la voirie de chantier et de lieux de stockage

Lors de la construction de la voirie de chantier et des lieux de stockage, il faudra veiller avec attention à limiter fortement le développement de poussière dû au trafic sur le chantier. Un revêtement temporaire doit si nécessaire être mis en place.

La voirie de chantier ainsi que les lieux de stockage peuvent être réalisés avec des gravats pierreux à gros grains à condition que ceux-ci ne soient pas souillés et qu'ils ne contiennent pas de substances dangereuses.

La voirie de chantier ainsi que les lieux de stockage de matériaux seront prévus à une distance suffisamment grande des excavations pour éviter tout risque d'éboulement de l'excavation.

Si la voirie de chantier ne peut pas être pourvue d'un revêtement, il faudra veiller à ce que les véhicules qui quittent le chantier ne salissent pas la route. Au besoin, toute souillure sera immédiatement nettoyée.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter la propagation de poussière provoquée par la circulation des véhicules (asperger avec de l'eau, prévoir une couche supérieure en gros grains).

L'entrepreneur veillera à un accès bien praticable jusqu'au chantier pour éviter d'endommager les trottoirs. Au besoin, il installera des plaques de roulage ou réparera l'endommagement des trottoirs à ses frais.

Transport et stockage de matériaux de construction

L'entrepôt pour le stockage de matériaux de construction doit être suffisamment grand pour éviter que des palettes ne doivent être empilées. Lors de l'implantation, il faudra tenir compte de l'accessibilité depuis la rue pour l'acheminement des matériaux et de la mise en place de la grue pour la manipulation au sein du chantier. Il faut par ailleurs éviter que des charges ne doivent être levées au-dessus de travailleurs ou au-dessus de la voie publique.

Si nécessaire, il faudra baliser la zone à risques et mettre en place la signalisation nécessaire.

L'acheminement et le stockage de sable dans des big bags est préférable à l'acheminement en vrac (déversé en vrac). Cela évite le développement de poussière, la souillure du sable et la perte de matériaux.

Les big bags doivent être traités conformément aux prescriptions du fournisseur.

Montage d'engins de chantiers, d'engins de levage, de camions, de camions malaxeurs, de pompes à béton

Lors du montage des engins ou des machines sur le chantier, une analyse des risques sera réalisée en concertation avec le coordinateur de sécurité et le fournisseur/sous-traitant pour garantir que l'exécution des travaux se fasse en toute sécurité.

Dans le cadre de cette analyse, les éléments suivants seront pris en compte:

- la stabilité du sol;
- la présence éventuelle de constructions ou de conduites souterraines;
- la stabilité des excavations;
- les distances de sécurité à respecter par rapport au puits de fondation;
- la présence de conduites électriques (conduites aériennes en cas de travaux sur des voies ferrées ou des conduites à haute tension) et les distances de sécurité à prendre en compte.

Si nécessaire, il y a lieu de prendre contact avec le propriétaire ou le gestionnaire des impétrants et/ou des constructions souterraines pour connaître l'emplacement exact des conduites ou des constructions et pour obtenir les bonnes procédures de travail.

Le cas échéant, une signalisation adéquate devra être mise en place pour que toutes les personnes concernées par la livraison de matériaux de construction, par le déchargement des camions ou lors du traitement des matériaux sur le chantier soient informées de la présence de ces conduites aériennes.

Une attention spécifique est par ailleurs accordée aux conduites souterraines qui peuvent compromettre la stabilité des engins ou des machines mis en place ou qui peuvent être endommagées par le trafic en passage.

En cas de présence de conduites électriques aériennes, les distances de sécurité prescrites doivent être respectées.

Un éclairage supplémentaire sera installé si nécessaire le long de la voirie du chantier et sur les lieux de déchargement afin que l'opérateur de la pompe à béton ou de la grue puisse évaluer correctement l'environnement de travail et puisse monter sa machine en sécurité.

Signalisation en cas d'occupation de la voie publique ou en cas de nuisances pour la circulation

L'entrepreneur veille à installer la signalisation nécessaire et conforme ainsi que l'éclairage correspondant en cas d'occupation de la voie publique. Après présentation des pièces justificatives, les coûts de l'autorisation de signalisation sont remboursés par le maître d'ouvrage.

Une copie du plan de signalisation et de l'autorisation de signalisation est transmise au coordinateur de sécurité. Celui-ci apprécie le plan de signalisation en fonction de l'exécution des travaux par les différents intervenants et doit, si nécessaire, demander un élargissement temporaire de l'occupation temporaire de la voie publique. Il accordera par ailleurs une attention spécifique à la livraison d'éléments de grande taille lorsque les camions et les grues restent sur la voie publique et gênent temporairement le trafic.

LIVRAISON DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Transport par la voie publique

Lors de la livraison de matériaux de construction, il faudra porter l'attention nécessaire à l'arrimage de la charge pour éviter que celle-ci ne glisse ou ne bouge pendant le transport et ne soit endommagée.

Les éventuelles avaries des matériaux livrés sont contrôlées lors de leur arrivée sur le chantier comme des griffes, des bosses ou des coups, des coins endommagés, des cassures ou des fissures, Cela est spécifiquement d'application (liste non exhaustive):

- éléments de façade de parois et de sol en béton préfabriqué;
- matériaux, blocs de maçonnerie, panneaux, ... restant visibles;
- panneaux pour bardage ou recouvrement de murs;
- portes et fenêtres.

Transport d'éléments de grandes dimensions

Lors du transport d'éléments de grandes dimensions, une concertation préalable doit avoir lieu entre le fournisseur et l'exécutant des travaux de placement.

Si d'application, le coordinateur de sécurité convoquera une réunion préparatoire pour passer les accords nécessaires à propos (liste non exhaustive):

- des oeilletons de levage à prévoir dans les éléments préfabriqués et points de fixation pour stabiliser les éléments lors du montage;
- des appareils de levage (longueur de la flèche et capacité de levage) et accessoires de levage à prévoir;
- des accessoires pour la dépose verticale d'éléments fournis horizontalement;
- du lieu de montage pour les appareils de levage;
- du lieu de stockage pour l'éventuel stockage intermédiaire et les accessoires pour le stockage;
- du balisage de la zone de travail dans laquelle l'accès est interdit durant les travaux de montage;
- des ajouts sur le plan de signalisation et déviation éventuelle du trafic;
- de la mise hors service temporaire des conduites électriques aériennes.

Les mesures de prévention convenues sont notées dans le journal de coordination.

Transport de béton frais

Lors du transport de béton frais, l'attention nécessaire devra être accordée à la conservation et à la qualité du béton et à la sécurité des travailleurs au moment du déchargement des camions.

Le transport sera effectué de manière à ne pas rompre l'homogénéité du mélange de béton. Le béton avec une classe de consistance S2 ou supérieure devra déjà être transporté avec un camion malaxeur. Le béton utilisé pour les fondations des routes d'une classe de consistance 'terre humide' ou S1 et le sable stabilisé peuvent être fournis avec un camion à benne basculante. Des mélanges liés avec du ciment qui sont livrés avec un camion à benne basculante devront être protégés du dessèchement lors du transport en recouvrant la benne avec une bâche.

Les lieux de déchargement et la voirie de chantier devront avoir une portée suffisante pour supporter le poids des camions malaxeurs ou des camions à benne basculante. La distance jusqu'aux tranchées doit être suffisamment grande et égale au minimum la profondeur de la tranchée (mesurée jusqu'au pied du talus).

Les accords relatifs aux mesures de prévention prévues doivent être repris dans le journal de coordination.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Matériau

Loi sur le bien-être

- Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT)
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- AR du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection du travail
- AR du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail
- AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- CCT du 10 février 2005 relative à l'humanisation du travail (équipements sociaux sur le chantier)
- Code, titre VI (Équipements de travail), chapitre II (Dispositions spécifiques), section IV (Équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur).
- AR du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (Transposition de la directive européenne 2001/45/CE)
- normes NBN EN 12810 et NBN EN 12811 en matière de montage d'échafaudages
- norme NBN EN 13374 en matière de protection périphérique
- AR du 11 mars 2002 relatif à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
- AR du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante
- AR du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle
- AR du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges
- AR du 12 août 2008 sur la sécurité des machines (Transposition de la directive européenne 2006-42-CE)
- Code de la route (Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique)
- AM du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique
- ADR en vigueur au 1er janvier 2009: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- AR du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E
- Eurocodes
- EN 13670:2010 Exécution des structures en béton

- Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- AR du 28 mai 2008 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.
- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

• Guide de bonnes pratiques sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent (NePSi) et les feuilles de tâches qui sont reprises dans ce guide avec les mesures de prévention ainsi que les compléments réalisés par le CNAC et spécifiquement axés sur les activités dans le secteur de la construction

Plan de sécurité et de santé (PSS)

Journal de coordination (JC)

Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Attestations, agréments, autorisations

- autorisation de signalisation;
- travaux de sablage;
- travaux d'assainissement;
- terrassement (OWD, IBGE, OVAM/grondbank (en Flandre), ...);

• ...

Aménagement d'un parking de co-voiturage

9 T9 Abords

Ce poste comprend :

- Terrassement, sous-fondation, fondation, bordures (fourniture et pose) ;
- Terrassement, fondation, dalles alvéolées, gravier et bordures (fourniture et pose) ;
- Terrassement, couche de sable et pose de gaine d'un diamètre 110 (fourniture et pose) ;
- Plantation ;
- Evacuation des déchets

91 Terrassements, sous-fondations et fondations pour aménagements des abords

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Terme désignant les opérations relatives au déblai et au remblai.

On distingue:

- terrassement général: terrassement d'ensemble comportant le déplacement en masse des matériaux
- terrassement particulier: terrassement de faible volume par rapport au terrassement général et exécuté séparément de celui-ci.

Opérations pour des aménagements spécifiques des abords.

91.1 Déblais, remblai pour aménagements des abords

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Remblai : Partie de la route constituée de matériaux rapportés, épandus et compactés entre l'assise du remblai (à défaut, le déblai) et la couche de forme (à défaut, la forme).

Le remblai est également défini comme opération au B. 3.19. du [CCT Qualiroutes].

Déblai : Volume initialement occupé par le terrain naturel et excavé entre l'assiette et la forme.

Le déblai est également défini comme opération au B. 3.2. du [CCT Qualiroutes].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Cahier des charges type [CCT Qualiroutes] E.2

91.11 Déblais localisés

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Cahier des charges type [CCT Qualiroutes], E.2.2

91.11.1 Déblais localisés

91.11.1a Déblais localisés pour fond de coffre

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales
- en vue d'une réutilisation sur le chantier et évacuation ;

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- nature du marché:

QP

91.11.1b Pour fondation d'éléments linéaires

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Un élément linéaire : Elément de forme allongée en surface de la route, tel que: bordure, filet d'eau, bande de contrebutage, caniveau, glissière de sécurité, ...

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

évacuation ;

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- nature du marché:

QP

91.11.1c Pour fondation d'éléments localisés et purges

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

On définit un élément localisé : Elément de faible dimension à la surface de la route ou du terrain tel que : avaloir, grille, trappillon, couvercle, puisard, bouche d'incendie, borne d'incendie, poteau de signalisation, poteau d'éclairage, borne, coupole lumineuse, ...

EXÉCUTION / MISE EN OEUVRE

- Prescriptions générales

Indiquer la profondeur des purges.

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- nature du marché:

QP

91.11.1d Supplément pour déblais localisés en sol rocheux

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- nature du marché:

QP

91.11.1e Supplément pour déblais localisés en sol compact

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- nature du marché:

QP

91.13 Remblai pour gazonnement et plantation

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Recouvrement de terre des surfaces à gazonner ou à planter.

MATÉRIAUX

des terres de substitution peuvent être utilisées

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Cahier des charges type [CCT Qualiroutes], E.3.1

91.13.1 Remblai pour gazonnement et plantation

91.13.1e Remblai pour gazonnement et plantation avec terres arables

EXÉCUTION / MISE EN OEUVRE

- Prescriptions générales

avec fourniture

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- nature du marché:

QP

91.2 Terrassements particuliers

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Cahier des charges type [CCT Qualiroutes], E.4.1

91.24 Terrassement pour fond de coffre

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Cahier des charges type [CCT Qualiroutes], E.2.2.

91.31 Géogrille ou géotextile

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Cahier des charges type [CCT Qualiroutes], F2.1

91.31.1 Géogrille ou géotextile

91.31.1a Géotextile pour y déposer le gravier

MESURAGE

- unité de mesure:

m²

- nature du marché:

QP

91.32 Gaine pour ORES

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Cahier des charges type [CCT Qualiroutes], F.4.1

91.32.1 Terrassement pour la gaine

- Exécution

Le terrassement d'une gaine de 90m de long sur 0,85m de profondeur sur une largeur de 0,2m sera réalisée afin d'y placer une gaine d'un diamètre 110 avec câble de 4G10.

91.32.1 Terrassement pour la gaine

- Exécution

Un lit de 5cm de sable stabilisé sera placé sur le fond de la tranchée pour y positionner la gaine d'un diamètre 110.

91.32.3 Câble 4G10, gaine diamètre 110 mm

Renseignements reçus d'ORES suite à l'étude réalisée pour le projet

93 Revêtements de sol extérieurs

93.1 Revêtements de sol extérieurs

93.13.3 Gravier

93.13.3a Gravier en béton recyclé

MESURAGE

- unité de mesure:

m²

- nature du marché:

QP

97 Revêtements de sol extérieurs

97.1 Placement de deux portiques de sécurité se trouvant au chantier communal

Deux portiques se trouvant au Service Travaux de l'Administration de Courcelles rue Eliaers 2 6180 – Courcelles devront être repris par l'entreprise et positionnés sur le terrain comme cela est repris sur le plan du permis d'urbanisme.

97.2 Travaux pris en charge par Ores

Le placement du câble 4G10 est à charge d'Ores ainsi que le placement de l'éclairage. Une étude d'éclairage a été réalisée par ORES.

97.3 Panneaux de signalisation

Les panneaux de signalisation sont à charge de la Commune de Courcelles ainsi que leur placement.

3) Au niveau du métré récapitulatif : Le métré récapitulatif initial doit être remplacé par un métré récapitulatif plus détaillé reprenant les postes nécessaires adaptés pour le marché ;

4) Au point I.4 « Fixation des prix » du cahier des charges :

Il faut remplacer la clause de fixation des prix, il ne s'agira plus d'un marché à prix global mais d'un marché mixte Il y a lieu de remplacer ladite clause initiale par :

Le présent marché consiste en un Marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Considérant qu'un avis de marché a été publié le 25 septembre 2017;

Considérant que la date du 8 novembre 2017 à 10h00 a été fixée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant que, afin de permettre aux soumissionnaires de répondre dans un délai raisonnable, il y a lieu de reporter la date d'ouverture des offres au 22 novembre 2017 à 10h00;

Considérant qu'un avis rectificatif doit être publié;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Les modifications apportées au cahier spécial des charges sont approuvées.

Article 2 : La modification de la date d'ouverture des offres et le report de la date d'ouverture au 22.11.2017 à 10h00 sont approuvés ;

Article 3 : Un avis rectificatif, pour les modifications apportées au niveau du cahier des charges et de la date d'ouverture des offres, doit être complété et envoyé au niveau national.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 39 – 02. Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un marquage jaune discontinu rue Albert Lemaître 283 et face à l'habitation portant le numéro cadastral B660H à Courcelles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés rencontrées suite au stationnement intempestif dans le tournant de la rue Albert Lemaître à 6180 Courcelles ;

Considérant que la configuration des lieux impose l'interdiction de stationnement face à l'habitation portant le numéro 283 et face à l'habitation portant le numéro cadastral B 660 H rue Albert Lemaître à Courcelles;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du collège ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : Dans la rue Albert Lemaître, le stationnement sera interdit face au numéro 283 et face à l'habitation portant le numéro cadastral B660 H.

Cette mesure sera matérialisée par la création d'un marquage jaune discontinu face au numéro 283 et devant l'habitation portant le numéro cadastral B660H garage.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

M. HASSELIN souhaite revenir sur le point 18 et exprime son souhait de voir ajouter la mise à disposition du défibrillateur afin que la commune puisse avoir la possibilité de le réclamer.

Le Conseil étant d'accord, cette mention sera ajoutée à la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22H00

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.